

solocal

Brochure de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE SOLOCAL GROUP

2025

Le 5 juin 2025 à 10h00

Accueil des actionnaires à 09h30

Siège social de Solocal Group – Tours du Pont de Sèvres Citylights
204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt



Bienvenue


à l'Assemblée générale mixte

Le 5 juin 2025 à 10h00

Accueil des actionnaires à 09h30


Siège social de Solocal Group
Tours du Pont de Sèvres Citylights
204 Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

Vous informer















 **Par téléphone :**
0 800 007 535 depuis la France et
+33 (0)1 49 37 82 36 depuis l'étranger
de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

 **Par Internet :**
www.solocal.com

 **Par e-mail :**
actionnaire@solocal.com

 **Par courrier :**
Solocal Group - Relations actionnaires
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

SOMMAIRE

 Comment participer à l'Assemblée générale ?	01
 Ordre du jour	08
 Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé	10
 Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices (articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6° du Code de commerce)	18
 Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale annuelle	19
 Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 5 juin 2025	41
 Composition du Conseil d'administration	66
 Administrateurs dont la ratification de cooptation est proposée à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025	67
 Administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025	72
 Administrateurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025	74
 Rapports des Commissaires aux comptes	78
 Rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation de la société Solocal Group, société anonyme en société européenne	81
 Demande d'envoi de documents	83
 Adhérer à la convocation électronique	85

Comment participer à l'Assemblée générale ?

L'Assemblée générale mixte de Solocal Group se tiendra le :

5 juin 2025 à 10h00 – Accueil des actionnaires à 9h30

**Siège social de Solocal Group – Tours du Pont de Sèvres Citylights
204 rond-point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt**

L'Assemblée générale fera l'objet d'une diffusion vidéo
et audio en direct et en différé en vidéo via le lien :

https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20250605_1/



CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quel que soit le mode de participation que vous choisissez, vous devez justifier au préalable de votre qualité d'actionnaire de Solocal Group.

Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire de Solocal Group, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et la modalité de détention (au nominatif ou porteur), peut participer à l'Assemblée Générale. Pour cela, vous devez justifier de la propriété des actions par l'inscription des titres en votre nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour votre compte, en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit **le mardi 3 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris**, selon les modalités suivantes:

- Pour les **actionnaires au nominatif** (pur ou administré)
Les actions doivent être inscrites dans les comptes tenus pour la Société par son mandataire, Uptevia.
- Pour les **actionnaires au porteur**
L'intermédiaire financier, chez lequel vos actions sont inscrites au porteur, doit justifier de votre qualité d'actionnaire auprès du centralisateur de l'Assemblée Générale de Solocal Group - Uptevia (Service Assemblées Générales - Coeur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris La Défense Cedex) par la production d'une attestation de participation certifiant la détention des titres à la date du mardi 3 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous êtes actionnaire de Solocal Group à la date de l'assemblée, vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote :

- assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner votre pouvoir au Président de l'assemblée (le Président du Conseil d'administration) ou à un tiers ;
- voter par correspondance ou par Internet.

CAS n° 1 : Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

(compte nominatif pur ou compte nominatif administré)

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à **Uptevia Assemblées Générales** à l'aide de l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées Générales devra recevoir votre formulaire au plus tard trois jours avant l'Assemblée, **soit le 2 juin 2025.**

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

Uptevia Assemblées Générales
90 - 110 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à **Uptevia Assemblées générales** au plus tard trois jours avant l'assemblée, **soit le 2 juin 2025.**



UPTEVIA ASSEMBLÉES GÉNÉRALES VOUS ADRESSE VOTRE CARTE D'ADMISSION

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF PUR

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site de vote via leur Espace Actionnaire (à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com>) avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à l'Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF ADMINISTRÉ ET/OU L'ACTIONNAIRE SALARIÉ

Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter au site de vote via le site VoteAG (à l'adresse <https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique de Vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier a adhéré au service VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

VOUS VOUS PRÉSENTEZ LE JOUR DE L'ASSEMBLÉE SANS VOTRE CARTE D'ADMISSION

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à Uptevia Assemblées générales après le **4 juin 2025** ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

- en qualité d'actionnaire au nominatif, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée ;
- en qualité d'actionnaire au porteur qui n'a pas reçu de carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **3 juin 2025**, à zéro heure, (*heure de*

Paris), vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le **3 juin 2025** à zéro heure (*heure de Paris*) et d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée.

CAS n° 2 : Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

AVEC LE FORMULAIRE PAPIER (cf. modèle page 6)

VOTER PAR CORRESPONDANCE

- Cochez la case « Je vote par correspondance » **case 1**
- Si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée.
- Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » à chaque résolution.
- Dated et signez en bas du formulaire.

DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT

- Cochez la case « Je donne pouvoir au Président » **case 2**
- Dated et signez en bas du formulaire.
- Ne noircissez aucune case.
- Vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION À UN AUTRE ACTIONNAIRE OU À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX

- Cochez la case « Je donne pouvoir » **case 3**
- Précisez l'identité (nom, prénom et adresse) de la personne qui vous représentera.
- Dated et signez en bas du formulaire.



VOUS AVEZ VOTÉ

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Retournez le formulaire à Uptevia Assemblées Générales en utilisant l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées générales devra recevoir votre formulaire au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit **le lundi 2 juin 2025**.

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

Uptevia Assemblées Générales
90 - 110 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à Uptevia Assemblées générales au plus tard trois jours avant l'assemblée soit **le lundi 2 juin 2025**.

VOTER OU DÉSIGNER/RÉVOQUER UN MANDATAIRE PAR INTERNET

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF PUR

Les actionnaires au nominatif pur pourront voter ou désigner/révoquer un mandataire par internet en se connectant au site de vote via leur Espace Actionnaire (à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>) avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connectés à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF ADMINISTRÉ ET/OU L'ACTIONNAIRE SALARIÉ

Les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés devront se connecter au site de vote via le site VoteAG (à l'adresse <https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire Unique de Vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir de si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire financier n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : **ct-mandataires-assemblees@uptevia.com**. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire Unique de Vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

En cas de retour d'un Formulaire Unique de Vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit **le mercredi 4 juin 2025, à 15 heures (heure de Paris)**.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du **16 mai 2025**. La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de l'assemblée, soit **le mercredi 4 juin 2025, à 15 heures, (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Comment remplir votre formulaire joint à ce document ?

Comment remplir votre formulaire joint à ce document ?

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE JOINT À CE DOCUMENT ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à Solocal Group.

Toutes les opérations relatives à l'Assemblée générale sont assurées par Uptevia Assemblées Générales, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de Solocal Group.



Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à Uptevia Assemblées Générales au plus tard **le lundi 2 juin 2025.**

**Uptevia Assemblées Générales
90 - 110 esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex**

Pour assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission, cocher cette case

Si vos actions sont au porteur, adressez ce formulaire à votre teneur de compte qui fera suivre accompagné d'une attestation de participation à Uptevia Assemblées Générales.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 357 398,45 €
 Siège social : 204, rond-point du pont de Sèvres
 92100 Boulogne-Billancourt
 552 028 425 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Convoquée pour le 5 juin 2025 à 10h00
 Siège social de Solocal Group
 Tours du Pont de Sèvres - Citylights
 204, rond-point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne Billancourt

COMBINED GENERAL MEETING

To be held on June 5th, 2025 at 10 a.m
 Siège social de Solocal Group
 Tours du Pont de Sèvres - Citylights
 204, rond-point du Pont de Sèvres - 92100 Boulogne Billancourt

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

1 VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POST
(cf. au verso (2) - See reverse (2))

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Non / No	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Non / No	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Non / No	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Non / No	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		Non / No	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. // I appoint the Chairman of the general meeting.

- Je m'abstiens. // I abstain from voting.

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

2 juin 2025 / June 2th, 2025

à / to : Uptevia
 Service Assemblées
 90-110 Esplanade du Général de Gaulle
 92931 Paris La Défense Cedex

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale *
 * If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting *

2 DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Pour voter par correspondance, cocher la case 1.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée :
 cocher la case 2.
 Datez et signez au bas du formulaire, sans rien remplir.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée :
 cocher la case 3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le **vendredi 30 mai 2025 à minuit**, (heure de Paris).

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

PRÊT-EMPRUNT DE TITRES

Conformément à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit au **plus tard le mardi 3 juin 2025 à zéro heure**, heure de Paris, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

Les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'Autorité des marchés financiers les informations prévues à l'adresse suivante : **declarationpretsemprunts@amf-france.org**.

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : **actionnaire@solocal.com**.

À défaut d'information de la Société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'Assemblée générale du jeudi 5 juin 2025 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

En outre, tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société **www.solocal.com** à compter du 21^e jour précédant l'assemblée.



Ordre du jour

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti ;
- Renouvellement du mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne – Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social) ;
- Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Eric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'Administration.



Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le groupe Solocal opère dans le secteur Digital et a généré un chiffre d'affaires de 334,5 millions d'euros sur l'exercice 2024. Il se décompose des offres suivantes :

- l'offre Connect permet aux TPE/PME de piloter leur présence digitale sur PagesJaunes et l'ensemble du Web (plusieurs dizaines de médias au total dont Google, Facebook, Bing, Tripadvisor, Instagram, etc.) en quelques clics, en temps réel et en toute autonomie, via une application mobile unique, ou une interface web. Cette offre facilite par ailleurs la gestion des interactions entre les professionnels et leurs clients grâce à plusieurs fonctionnalités relationnelles (messagerie instantanée, prise de rendez-vous, Click & Collect...). Connect représente un chiffre d'affaires de 90,4 millions d'euros sur l'exercice 2024 et est commercialisée en mode abonnement avec renouvellement automatique ;
- l'offre Booster permet aux entreprises d'accroître leur visibilité digitale au-delà de leur présence naturelle sur l'ensemble du Web, dans une logique de développement

des parts de marché locales. Cette offre intègre entre autres le service Référencement et représente un chiffre d'affaires de 186,6 millions d'euros sur l'exercice 2024 ;

- s'agissant de la gamme Sites, Solocal propose à ses clients d'assurer la création et le référencement de leur site, selon différents niveaux de budget, toujours en mode abonnement avec renouvellement automatique. Cette offre représente un chiffre d'affaires de 57,4 millions d'euros sur l'exercice 2024.

Destinées aux TPE/PME, les gammes Connect et Booster se déclinent également pour les grands comptes à réseaux.

Depuis le 31 juillet 2024, le périmètre Solocal Group intègre Regicom. Tous les chiffres et indicateurs présentés incluent Regicom, sauf lorsqu'il est mentionné à Périmètre Constant (qui signifie le périmètre de Solocal excluant Regicom). À Périmètre Constant, Solocal Group a généré un chiffre d'affaires de 318,3 millions d'euros.

COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2024

Compte de résultat consolidé des exercices clos au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023

(en milliers d'euros, excepté les données relatives aux actions)

	Notes	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
CHIFFRE D'AFFAIRES	5	334 508	359 658
Charges externes nettes		(140 445)	(119 872)
Frais de personnel	7	(149 662)	(176 319)
Coûts de restructuration		(1 669)	(6 041)
EBITDA		42 732	57 427
Dépréciations et amortissements	4	(58 340)	(54 293)
Résultat des pertes de contrôle		-	-
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		(15 607)	3 134
Gain net provenant de la restructuration de la dette		143 959	-
Produits financiers		304	168
Charges financières		(8 879)	(36 724)
RÉSULTAT FINANCIER	9	135 385	(36 556)
RÉSULTAT AVANT IMPÔT DES ACTIVITÉS POURSUIVIES		119 777	(33 422)
Impôt sur les sociétés	8	159	(12 430)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS POURSUIVIES		119 936	(45 852)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS ABANDONNÉES		-	-
RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE		119 936	(45 852)

Éléments non récurrents

Les éléments non récurrents sont des produits et charges en nombre très limités, inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montants particulièrement significatifs. Il s'agit des coûts ou produits correspondant à un programme planifié et contrôlé par le management, qui modifie de façon significative soit le champ d'activité de l'entreprise, soit la manière dont cette activité est gérée, selon les critères prévus par IAS 37. Ces coûts peuvent aussi inclure des coûts de conseils non récurrents dans le cadre de projets à caractère financiers.

Au 31 décembre 2024, le montant des éléments non récurrents s'élève à une charge de 1,7 million d'euros et correspond essentiellement à des dépenses engagées dans le cadre de la restructuration opérationnelle du Groupe.

Les éléments non récurrents s'élevaient à - 6,0 millions d'euros pour l'exercice 2023.

Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2024

Analyse du carnet de commandes

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires 2024 s'élève à 334,5 millions d'euros, en baisse de 7,0 % par rapport au chiffre d'affaires 2023.

Carnet de commandes

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
CARNET DE COMMANDES FIN DE PÉRIODE	209,6	194,1

Le carnet de commandes Groupe s'élève à 209,6 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 194,1 millions d'euros sous l'effet de l'intégration de Regicom (39,2 millions d'euros au 31 décembre 2024).

Selon les estimations du management, les ventes déjà enregistrées avant le 31 décembre 2024 devraient permettre

de générer un chiffre d'affaires sécurisé pour l'année 2025 de 175,7 millions d'euros. Ce même chiffre d'affaires sécurisé s'élevait à 172,9 millions d'euros au 31 décembre 2023 pour l'année 2024.

Indicateurs de performance de Solocal

Le **parc clients** de Solocal a évolué de la manière suivante :

(en milliers)	FY 2023	FY 2024	Variation
Parc Clients Groupe – BoP ⁽¹⁾	288	261	(27)
+ Acquisitions	35	28	(7)
- Churn	(62)	(52)	10
Parc Clients Groupe – EoP ⁽¹⁾	261	237	(24)
Variation nette BoP – EoP	(27)	(24)	
Churn ⁽²⁾ périmètre constant (en %)	21,5 %	20,0 %	- 1,5 pt

(1) BoP = début de période/EoP = fin de période.

(2) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents (incl. Winbacks), divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Le parc clients ⁽¹⁾ Groupe s'élève à **237 milliers de clients au 31 décembre 2024** (incluant Regicom dont l'impact représente + 7 milliers de clients), en baisse (- 9 %) par rapport au 31 décembre 2023 résultant :

- d'un niveau d'acquisition de nouveaux clients inférieur aux attentes (28 milliers de clients) ;
- d'un nombre de clients perdus (- 52 milliers de clients) en baisse par rapport à 2023.

Le taux de churn ⁽²⁾ du Groupe s'élève à **20 % sur 2024**, en baisse de 1,5 pt par rapport à 2023.

L'ARPA est d'environ 1 360 € à fin 2024, en augmentation par rapport à 2023 (ARPA de 1 305 €).

(1) Parc clients : nombre de clients avec lesquels le Groupe a réalisé au moins un euro de chiffre d'affaires au cours des 12 derniers mois.

(2) Taux de churn : nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents (incl. Windbacks), divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Analyse de l'EBITDA

Charges externes nettes

Les charges externes s'élèvent à 140,4 millions d'euros en 2024. Malgré un strict contrôle des coûts, l'augmentation de 20,6 millions d'euros par rapport à 2023 s'explique par l'intégration de la société Regicom et l'augmentation des provisions pour dépréciations des créances clients résultant d'un environnement économique se dégradant et la mise en place d'un nouveau système d'informations qui a retardé le processus de relance des clients entraînant le vieillissement de ces créances ainsi que de l'augmentation des litiges.

Frais de personnel

Les frais de personnel récurrents s'établissent à 149,7 millions d'euros sur 2024, en baisse de 15,1 % soit 26,7 millions d'euros par rapport à 2023. Cette baisse est principalement liée au contrôle de l'évolution des fonctions support, à la réduction des effectifs des fonctions commerciales (résultant des difficultés à recruter et fidéliser les commerciaux) et à la baisse de la rémunération variable en raison de la faible performance commerciale.

L'effectif du Groupe au 31 décembre 2024 est de 2 159 personnes (hors absence longue durée) dont 36 % de commerciaux. Cet effectif s'élevait à 2 237 personnes au 31 décembre 2023.

Éléments non récurrents

Le montant des éléments non récurrents s'élève à une charge de 1,7 million d'euros et correspond principalement aux impacts de la renégociation du bail des locaux du siège de la Société pour un montant de 2,1 millions d'euros et à des frais engagés dans le cadre de la restructuration du Groupe.

EBITDA

L'EBITDA s'élève à 42,7 millions d'euros en 2024 contre 57,4 millions d'euros sur 2023, en recul de 25,6 % soit - 14,7 millions d'euros par rapport à 2023. À Périmètre Constant, l'EBITDA s'élève à 41,9 millions d'euros.

Analyse des autres postes du compte de résultat

Résultat opérationnel

Le tableau suivant présente le résultat d'exploitation du Groupe pour 2024 et 2023 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023	Variation 2024/2023
EBITDA	42,7	57,4	- 26,5 %
En % du chiffre d'affaires	12,8 %	16,0 %	- 20,9 %
Dépréciations et amortissements	(58,3)	(54,3)	7,5 %
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	(15,6)	3,1	- 614,2 %
En % du chiffre d'affaires	- 4,7 %	0,9 %	- 652,8 %

Résultat net de la période

Le tableau suivant présente le résultat net de l'exercice du Groupe au 31 décembre 2024 et 2023 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL	(15,6)	3,1
en % du chiffre d'affaires	- 4,7 %	0,9 %
Produits financiers	144,3	0,2
Charges financières	(8,9)	(36,7)
RÉSULTAT FINANCIER	135,4	(36,6)
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	119,8	(33,4)
Impôt sur les sociétés	0,2	(12,4)
RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	119,9	(45,9)

Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2024

Le résultat consolidé avant impôts est un gain de 119,8 millions d'euros sur 2024 à comparer à une perte de - 33,4 millions d'euros en 2023. Les produits financiers de 144,3 millions d'euros en 2024 correspondent aux impacts de la restructuration financière.

Le produit d'impôt sur les sociétés comptabilisé sur 2024 est de 0,2 million d'euros contre une charge d'impôt de

- 12,4 millions d'euros en 2023. Pour rappel, la position nette d'impôt différés avait été totalement dépréciée en 2023. En 2024, seule la position nette de la société REGICOM a été reconnue dans les comptes consolidés du Groupe.

Le résultat net consolidé du Groupe est positif sur 2024 et s'établit à 119,9 millions d'euros contre une perte de - 45,9 millions d'euros sur 2023.

Présentation des flux de trésorerie consolidés

<i>(en millions d'euros)</i>	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
EBITDA RÉCURRENT	44,4	63,5
Éléments non monétaires inclus dans l'EBITDA	26,7	1,2
Variation du besoin en fonds de roulement	(22,1)	(18,9)
– Dont variation BFR Clients	(21,0)	(10,7)
– Dont variation BFR fournisseurs	1,2	1,3
– Dont variation BFR Autres	(2,3)	(9,5)
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(19,4)	(21,2)
FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELS RÉCURRENTS	29,6	24,6
Éléments non récurrents	(22,3)	(7,4)
Résultat financier (dé)encaissé	(2,8)	(8,9)
Impôt sur les sociétés (dé)encaissé	2,6	(1,4)
Autres	(0,5)	0,9
FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLES	6,6	7,8
Augmentation (diminution) des emprunts	(23,8)	(4,0)
Augmentation de capital	42,6	-
Variations de périmètre	10,2	-
Autres (dont IFRS 16)	(20,5)	(18,8)
VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE	15,2	(15,1)
TRÉSORERIE NETTE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À L'OUVERTURE	55,7	70,8
TRÉSORERIE NETTE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLÔTURE	70,9	55,7

Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Liquidités, ressources en capital et dépenses d'investissement consolidées

La variation du besoin en fonds de roulement s'élève à - 22,1 millions d'euros sur l'année 2024 contre - 18,9 millions d'euros sur l'année 2023. Cette consommation de besoin en fonds de roulement provient :

- d'une dégradation de la variation du besoin en fonds de roulement clients de - 21 millions d'euros en raison de la dégradation de l'activité commerciale ;
- d'une amélioration de la variation du besoin en fonds de roulement fournisseurs de + 1,2 million.

Le montant des dépenses d'investissements s'élève à 19,4 millions d'euros sur l'année 2024, en baisse de 8,5 % par rapport à l'année 2023.

Le montant des impacts des variations de périmètre s'élève à 10,2 millions d'euros sur l'année 2024, correspondant intégralement à la trésorerie acquise de la société REGICOM.

Les frais financiers décaissés s'élèvent à - 2,8 millions d'euros sur l'année 2024. Ils correspondent aux intérêts annuels de la ligne de crédit renouvelable, aux intérêts annuels de la ligne de crédit avec BPI France et des intérêts financiers des PGE de Regicom sur les 5 derniers mois de 2024. Aucun intérêt n'a été payé sur les Bonds et Mini Bond en 2024 en raison de la restructuration financière.

Les flux de trésorerie disponibles du Groupe sont positifs de + 6,6 millions d'euros sur l'année 2024 contre + 7,8 millions d'euros sur l'année 2023.

Le remboursement d'emprunts à hauteur de 23,8 millions d'euros correspond au remboursement partiel de la ligne de crédit renouvelable à hauteur de 20 millions d'euros, de à l'amortissement du prêt BPI pour 3,1 millions d'euros et 0,7 million des PGE de Regicom.

L'augmentation de capital de 42,6 millions d'euros correspond au produit net de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de 18 millions d'euros et de l'augmentation de capital réservée à Ycor de 25 millions d'euros (moins les frais d'émission de 0,4 million d'euros).

Le décaissement de 20,5 millions d'euros enregistré dans l'intitulé « Autres » correspond au paiement des loyers des baux comptabilisés selon la norme IFRS 16 au bilan du Groupe (droits d'utilisation/dettes).

La variation nette de trésorerie du Groupe s'élève ainsi à + 15,2 millions d'euros sur l'année 2024.

Au 31 décembre 2024, le Groupe dispose d'une trésorerie nette de 70,9 millions d'euros à comparer à 55,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

LIQUIDITÉS, RESSOURCES EN CAPITAL ET DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie du Groupe au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	26,6	27,9
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement	(9,8)	(20,1)
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement	(1,6)	(22,9)
Incidence des variations des taux de change sur les disponibilités	0,0	(0,0)
VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	15,2	(15,1)

Les flux nets de trésorerie générés par l'activité s'élèvent à 26,6 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 27,9 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement s'élèvent à - 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre - 20,1 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une variation positive de 10,3 millions d'euros, essentiellement expliquée par la trésorerie acquise de la société Regicom.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement représentent un décaissement net de - 1,6 million d'euros au 31 décembre 2024, composé de l'augmentation de capital en numéraire pour + 42,6 millions d'euros nette du remboursement des emprunts et dettes sur obligations locatives pour - 44,3 millions d'euros.

Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Liquidités, ressources en capital et dépenses d'investissement consolidées

Le tableau suivant présente l'évolution de la trésorerie et de l'endettement net du Groupe consolidé au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2023 :

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
Équivalents de trésorerie	-	0
Trésorerie	70 884	55 694
TRÉSORERIE BRUTE	70 884	55 694
Découverts bancaires	-	-
TRÉSORERIE NETTE	70 884	55 694
Valeur nominale des emprunts obligataires	21 349	195 432
Juste valeur des financements	-	(16 937)
Valeur nominale des lignes de crédit revolving tirées	14 000	34 000
Frais d'émission d'emprunts intégrés au taux d'intérêt effectif des dettes	-	(4 074)
Amortissement de l'écart de juste valeur et des frais au taux d'intérêt effectif	-	13 148
Autres emprunts	8 064	7 000
Intérêts courus non échus sur emprunts	840	16 624
Compléments de prix sur acquisition de titres	-	-
Autres	49	50
Dettes financières courantes et non courantes	44 302	245 243
Obligations locatives courantes et non courantes	36 332	49 931
ENDETTEMENT FINANCIER BRUT	80 634	295 174
<i>dont courant</i>	<i>19 723</i>	<i>257 618</i>
<i>dont non courant</i>	<i>60 911</i>	<i>37 556</i>
ENDETTEMENT NET	9 750	239 480
ENDETTEMENT NET DU GROUPE CONSOLIDÉ	9 750	239 480

La trésorerie nette hors application de la norme IFRS 16 s'établit à 26,6 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, l'endettement financier s'élevait à 189,5 millions.

La dette financière brute du Groupe s'élève à 44,3 millions d'euros et se compose du Mini Bond à échéance 2029 pour un montant de 21,3 millions d'euros, de la facilité de crédit renouvelable entièrement tirée pour 14 millions d'euros à maturité septembre 2026, du prêt ATOUT de 3,9 millions d'euros à échéance 2026, des PGE Regicom pour 4,2 millions d'euros à échéance 2027 et des intérêts courus non échus pour 0,8 million d'euros. La trésorerie disponible s'élève à 70,9 millions d'euros.

L'impact de l'application de la norme IFRS 16 sur l'endettement financier net est de 36,3 millions d'euros au 31 décembre 2024, en raison du reclassement des engagements de loyer en obligations locatives au passif du bilan.

En conséquence, l'endettement net du Groupe s'élève à 9,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 239,5 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le Groupe respecte les ratios financiers prévus au titre de la documentation financière (Mini Bond et RCF).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2024	Exercice clos le 31/12/2023
Logiciels développés en interne	18,9	20,7
Investissements incorporels et corporels	0,5	1,0
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	19,5	2,2
INVESTISSEMENTS COURANTS	38,9	23,9

PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2025

L'objectif pour 2025 est la stabilisation du chiffre d'affaires sous l'effet de l'intégration de Régicom en année pleine et l'intensification des efforts de maîtrise des coûts visant à restaurer la marge d'EBITDA autour de 15 %.

2025 verra également la mise en œuvre du plan de transformation du Groupe : organisation, commercial, produits, IT, etc. afin d'aborder 2026 en position de conquête et de croissance.

ACTIVITÉ ET CHIFFRE D'AFFAIRES DU 1^{ER} TRIMESTRE 2025

Le communiqué de presse est accessible sur le site internet de la Société www.solocal.com dans la rubrique investisseurs.

DÉFINITIONS

Carnet de commandes : Le carnet de commandes correspond à la part du chiffre d'affaires restant à reconnaître au 31 décembre 2024 sur la période subséquente des ventes validées et engagées par les clients. S'agissant des produits en abonnement, seule la période d'engagement en cours est considérée

Chiffre d'affaires sécurisé : Chiffre d'affaires à reconnaître en 2025 lié aux ventes antérieures au 31 décembre 2024, sans prise en compte du renouvellement éventuel de ces contrats.

EBITDA : l'EBITDA est un indicateur alternatif de performance présenté au compte de résultat au niveau du résultat opérationnel et avant prise en compte des dépréciations et amortissements.

L'EBITDA récurrent correspond quant à lui à l'EBITDA avant prise en compte des éléments définis comme non

récurrents. Ces éléments non récurrents sont des produits et charges en nombre très limités, inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montants particulièrement significatifs. Ils correspondent principalement à des éléments de restructuration : il s'agit des produits ou coûts correspondant à un programme planifié et contrôlé par le management qui modifie de façon significative soit le champ d'activité de l'entreprise, soit la manière dont cette activité est gérée.

Ventes : Prises de commande réalisées par la force de vente, devant donner lieu à une prestation effectuée par le Groupe pour ses clients.

Churn : Nombre de clients perdus sur une période donnée.

ARPA : Average Revenue per Advertiser, i.e. revenu moyen par annonceur.

Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

(articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6° du Code de commerce)

Nature des indications (en dehors du capital, montants en milliers d'euros)	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024
1 - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	129 505 837	131 694 468	131 906 654	131 906 654	338 690
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	129 505 837	131 694 468	131 906 654	131 906 654	33 869 039
2 - Résultat global des opérations effectuées					
a) Chiffre d'affaires HT ⁽¹⁾	19 027	15 910	16 383	15 224	14 219
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements et provisions	(191 661)	(12 325)	(2 448)	(12 991)	(18 445)
c) Impôts sur les bénéfices	(11 659)	(12 724)	7 290	5 685	6 654
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
e) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	(566 473)	(9 885)	(558 089)	(292 524)	(10 006)
f) Montant des bénéfices distribués en n+1 ⁽²⁾	-	-	-	-	-
3 - Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)					
a) Bénéfice après impôt et participation mais avant amortissements, provisions	0	0	0	0	0
b) Bénéfice après impôt, participation, amortissements et provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action en n+1 ⁽²⁾	0	0	0	0	0
4 - Personnel					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1	1	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	715	748	771	425	174

(1) Les montants inscrits en Chiffre d'affaires HT incluent l'ensemble des produits d'exploitation.

(2) Ou proposé à l'Assemblée générale pour le dernier exercice (actions d'auto-détention non déduites).

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve les comptes annuels de la société Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui ont représenté un montant de 1 557 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que ressortant des comptes sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels,

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 10 005 578,04 euros ;

- décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 309 460 172,71 euros. Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024 le poste « prime d'émission » s'élève à 1 266 344 748,01 euros et que le poste « report à nouveau » présente un solde débiteur de 1 309 460 172,11 euros, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale, décide de prélever la somme de 1 266 344 748,01 euros sur le poste « prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 0 euro et d'affecter cette somme au poste « report à nouveau » dont le solde sera débiteur à hauteur de 43 115 424,70 euros.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

- approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées. L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) ».

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) ».

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales

ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) » (étant rappelé que Monsieur Maurice Lévy a renoncé à toute rémunération au titre de l'exercice 2024).

NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du même Code telles que présentées dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) ».

DIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) (étant rappelé que le Président-Directeur général a proposé aux administrateurs de percevoir aucune rémunération au titre de l'exercice 2025, et que le Conseil d'administration a approuvé cette proposition) ».

ONZIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

DOUZIÈME RÉSOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de la démission de Monsieur Cédric Dugardin en date du 31 juillet 2024 en qualité d'Administrateur ; et
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Monsieur Maurice Lévy, coopté en qualité d'Administrateur par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024, en remplacement de Monsieur Cédric Dugardin, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de la démission de Monsieur Bruno Guillemet en date du 31 juillet 2024 en qualité d'Administrateur indépendant ; et
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Monsieur Julien-David Nitlech, coopté en qualité d'Administrateur indépendant par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024, en remplacement de Monsieur Bruno Guillemet, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de la démission de Madame Ghislaine Mattlinger en date du 31 juillet 2024 en qualité d'Administratrice indépendante ;
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Madame Marguerite Bérard, cooptée en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024, en remplacement de Madame Ghislaine Mattlinger, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ; et
- prend acte que Madame Marguerite Bérard a exercé ses fonctions d'Administratrice indépendante entre le 31 juillet 2024 et le 18 mars 2025, date à laquelle elle a démissionné de ses fonctions.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Ratification de la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de la démission de Monsieur Philippe Mellier en date du 31 juillet 2024 en qualité d'Administrateur ; et
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Monsieur Cédric O, coopté en qualité d'Administrateur indépendant par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024, en remplacement de Monsieur Philippe Mellier, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- décide de renouveler le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 19 juin 2024 dans sa seizième résolution ;
- autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de Solocal Group ne pouvant excéder :
 - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),

- 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par Solocal Group en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de Solocal Group que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 5 euros par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- les acquisitions réalisées par Solocal Group en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté en période d'offre publique visant les titres de Solocal Group déposée par un tiers. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et peut représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Solocal Group ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de Solocal Group par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de Solocal Group par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, Solocal Group informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et plus particulièrement :

- en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Solocal Group en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, des articles L. 22-10-49 et suivants et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cent un mille six cent sept euros et onze centimes d'euros (101 607,11 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 20^e et 21^e résolutions soumises à la présente assemblée est fixé à cent trente-cinq mille quatre cent soixante-seize euros et quinze centimes d'euros (135 476,15 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- ces plafonds (i) sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires

à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) (ou sa contre-valeur en euros à la date de décision d'émission en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant (sur lequel s'imputera le montant des titres de créance supplémentaires à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la 22^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 19^e, 20^e et 21^e résolutions soumises à la présente assemblée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions, titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, titres de capital ou valeurs mobilières émis, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut, les droits attachés aux actions possédées par la Société devront être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à

la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public à l'exclusion d'offres visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 21^e résolution ci-après.

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celle conférée en vertu de la 21^e résolution soumise à la présente assemblée est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- ces plafonds (i) sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Il est précisé que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 19^e résolution soumise à la présente assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la

Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès au capital, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 19^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou plus généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue

immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport

du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou des offres autres que les offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 20^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 euros), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués, pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprend le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

En tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital par an).

Il est précisé que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 19^e résolution soumise à la présente assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 3 de la

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

20^e résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès au capital, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 20^e résolution qui précède.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 19^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou plus généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la seizième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées en application des 19^e, 20^e et 21^e résolutions qui précèdent, et de toute émission décidée en application de la 26^e résolution qui suit, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 euros), étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant

d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^e à 21^e résolutions qui précèdent.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la dix-huitième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- 1) décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social de la Société,

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - 3) décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation est fixé à trois mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (3 386,90 euros), ce plafond étant distinct et autonome des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
 - 4) décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
 - 5) décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :
 - a) réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global fixé ci-dessus,
 - b) déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
 - c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
 - d) fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de six (6) mois à compter de la souscription, étant rappelé que les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur,

- e) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites,
- f) constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital,
- g) effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la Société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la dix-neuvième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de l'article L. 22-10-53 du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou

de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé à soixante-et-onze mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et soixante-neuf centimes d'euros (71 479,69 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués, pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprend le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution ci-avant (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

En tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an).

L'Assemblée générale prend acte que la mise en œuvre par le Conseil d'administration de la présente autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du même Code, et après en avoir délibéré, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

L'Assemblée générale précise que le Conseil d'administration, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, devra, pour pouvoir procéder à l'attribution gratuite d'actions aux mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, continuer à se conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-60 du Code

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

de commerce (à ce jour, attribution d'options ou d'actions gratuites au bénéfice de l'ensemble des salariés de la Société et d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code, ou mise en place par la Société d'un accord d'intéressement ou de participation au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et relevant de l'article L. 210-3 dudit Code).

L'Assemblée générale décide que :

- le nombre total d'actions ordinaires de la Société pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution, dans le cadre d'un ou de plusieurs plans, ne pourra représenter plus de 12 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que le Conseil d'administration aura le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond de 12 % précité, en application d'opérations sur le capital de la Société intervenant pendant la Période d'Acquisition mentionnée ci-dessous et (ii) que le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration (au titre de la présente autorisation et des autorisations précédemment votées par l'Assemblée générale) ne pourra en toute hypothèse jamais dépasser la limite globale de 15 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, conformément aux dispositions de l'article 225-197-1 du Code de commerce ;
- le nombre total d'actions ordinaires de la Société pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants de la Société au titre de la présente résolution ne pourra pas représenter plus de 3 % du capital social de la Société et que ce plafond applicable aux dirigeants s'imputera, pendant la durée de validité de la présente résolution, sur le plafond de 12 % du capital social mentionné ci-dessus ;
- l'acquisition définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera conditionnée à au moins deux conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision d'attribution, mesurées sur une période d'au moins trois ans, étant cependant précisé que, par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'administration pourra adapter la ou les conditions de performance à la nouvelle configuration du groupe Solocal dans les cas exceptionnels où le périmètre du Groupe serait affecté de manière significative, modifiant la structure du Groupe à la suite d'une fusion, d'un changement de contrôle, d'une acquisition ou d'une cession ;
- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de 3 ans (la « **Période d'Acquisition** ») et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une Période d'Acquisition supérieure à trois ans et/ou une période de conservation ;
- par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée générale prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
- la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration ;

L'Assemblée générale décide que les actions gratuites émises en vertu de la présente résolution porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente autorisation (et le cas échéant y surseoir), et notamment pour :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le montant de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires à émettre gratuitement ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ordinaires, et notamment les conditions de performance ;
- procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement ;
- procéder, s'il l'estime nécessaire, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou par incorporation de réserves, d'attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions (étant précisé qu'aucun ajustement n'aura lieu au titre des actions qui seraient émises en vertu des autres délégations soumises à la présente assemblée) ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect, le cas échéant, de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

- conclure toute convention en vue de la réalisation de la ou des émissions prévues à la présente résolution ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'émission des actions gratuites nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions gratuites nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Paris et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital prévues à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
- d'une manière générale, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

L'Assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration de la Société viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est conférée dans la présente résolution, il informera chaque année l'Assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration fixera l'obligation de conservation des titres des dirigeants conformément aux articles L. 225-197-1, II, alinéa 4 et L. 22-10-59 du Code de commerce.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne – Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social))

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise (i) du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 18 mars 2025 et qui a été déposé au Greffe du Tribunal des activités économiques de Nanterre, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne, (ii) du rapport du Conseil d'administration, (iii) du rapport du commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal des activités économiques de Nanterre en date du 7 avril 2025, et (iv) du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme :

- après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ; et

- après avoir pris acte que :
 - la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle,
 - la dénomination sociale de la Société après transformation sera « Solocal Group SE »,
 - son siège social ne sera pas modifié,
 - le capital de la Société, le nombre d'actions le composant et leur valeur nominale resteront inchangés,
 - les actions de la Société resteront admises sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
 - la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives à la société européenne,
 - le mandat de chacun des Administrateurs et Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne,
 - l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été et seront conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société anonyme par toutes Assemblées générales de la Société et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne, demeureront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets, au jour de ladite réalisation, en faveur du Conseil d'administration de la Société sous sa forme de société européenne,
 - qu'en l'absence de salariés dans la Société et dans ses filiales participantes relevant du droit d'autres États membres que la France, il n'y a pas eu lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN), et que les règles d'implication des salariés dans la Société demeureront inchangées lors de la transformation en société européenne,
- 1) décide, sous condition suspensive d'approbation de la transformation par les porteurs de titres obligataires émis par la Société (réunis en Assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit), d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à Conseil d'administration, approuve les termes du projet de transformation de la Société arrêté par le Conseil d'administration, et prend acte que cette transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme au registre du commerce et des sociétés de Nanterre,
- 2) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne,
- 3) adopte le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne, incluant les modifications proposées ci-dessous (la rédaction des autres paragraphes des statuts demeurant inchangée) :

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

Ancien texte

Article 1 – Forme

La Société est de forme anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Nouveau texte

Article 1 – Forme

La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025.

~~La Société~~ Elle est de forme anonyme, régie par les dispositions légales et réglementaires communautaires et nationales en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Ancien texte

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « Solocal Group »

Nouveau texte

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « Solocal Group ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Européenne » ou de l'abréviation « SE », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ancien texte

Article 4 – Sièges social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), 204, Rond-point du Pont de Sèvres.

Nouveau texte

Article 4 – Sièges social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), France, 204, Rond-point du Pont de Sèvres.

Ancien texte

Article 16 – Convocations et Délibérations

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation
[...]

Nouveau texte

Article 16 – Convocations et Délibérations

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

[le reste de l'article restant inchangé]

Ancien texte

Article 18 – Direction générale

II – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Nouveau texte

Article 18 – Direction générale

II – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat (qui ne peut excéder six ans), détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Ancien texte

Article 18 – Direction générale

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

[...]

Nouveau texte

Article 18 – Direction générale

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée (qui ne peut excéder six ans) des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

[le reste de l'article restant inchangé]

Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne résultant de son immatriculation.

Un exemplaire des statuts, tenant également compte des modifications proposées dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'Assemblée générale, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale.

VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, et (ii) du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, décide, sous réserve de l'adoption préalable de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée générale, de :

- modifier l'article 3 (Objet) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une rédaction visant à couvrir, dans les activités liées aux prestations de la Société, toutes informations générales touchant à la vie locale :

Ancien texte

Article 3 – Objet

[...]

Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer ;

[...]

Nouveau texte

Article 3 – Objet

[...]

Toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer et notamment toutes informations générales touchant à la vie locale ;

[le reste de l'article restant inchangé]

- conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, proroger la durée de la Société, initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, pour une durée de 99 années à compter de la présente Assemblée générale, soit jusqu'au 5 juin 2124 et, en conséquence, modifier l'article 5 (Durée) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne :

Ancien texte

Article 5 – Durée

La Société a pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le 31 décembre 1954 et expirera en 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Nouveau texte

Article 5 – Durée

La Société a durée de la Société initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, a été prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025 pour une durée de 99 années qui a commencé à courir le 31 décembre 1954 et expirera en 2053 à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 5 juin 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- modifier l'article 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une précision sur trois cas dans lesquels l'Assemblée générale extraordinaire de la Société peut décider l'augmentation de capital de la Société (mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés, rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions, rémunération d'acquisitions) :

Ancien texte

Article 7 – Augmentation, réduction et amortissement du capital

I. [...]

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. [...]

Nouveau texte

Article 7 – Augmentation, réduction et amortissement du capital

I. [...]

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra en outre décider l'augmentation du capital de la Société :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés selon les conditions arrêtées par le Conseil d'administration ;
- en rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions conformément à des plans dont les termes définitifs seront arrêtés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- aux fins de rémunérer des acquisitions.

II. [Le reste de l'article restant inchangé]

- modifier l'article 12 (Conseil d'administration) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour prévoir la possibilité dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, de désigner deux Administrateurs au titre du régime facultatif de désignation d'Administrateurs représentant les salariés (en fonction du nombre d'Administrateurs au jour de la désignation des Administrateurs représentant les salariés), et mettre à jour la procédure de désignation en fonction du nombre de sièges à pourvoir :

Ancien texte

Article 12 – Conseil d'administration

[...]

II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un Administrateur représentant les salariés de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

[...]

Nouveau texte

Article 12 – Conseil d'administration

[...]

II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français, selon le nombre d'Administrateurs au jour de leur désignation (le nombre d'Administrateurs représentant les salariés étant de deux si le nombre des Administrateurs est supérieur à huit au jour de la désignation des Administrateurs représentant les salariés et de un si le nombre des Administrateurs est égal ou inférieur à huit au jour de la désignation de l'Administrateur représentant les salariés).

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours au sein de chaque collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat de chaque collège, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat de chaque collège et son remplaçant sont de sexe différent.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative dans chacun des collèges au cas où il y aurait deux collèges.

[Le reste de l'article restant inchangé]

- supprimer l'exigence de détention d'actions de fonction par les Administrateurs, dans la mesure où il ne s'agit plus d'une obligation légale et, en conséquence, supprimer l'article 13 (Actions de fonction) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne (l'article 13 serait désormais indiqué comme [Réservé] afin de ne pas modifier toute la numérotation des articles suivants dans les statuts) :

Ancien texte

Article 13 – Actions de fonction

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la Société.

Les Administrateurs nommés en cours de vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Nouveau texte

Article 13 – [Réservé]

~~Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la société.~~

~~Les administrateurs nommés en cours de vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.~~

- modifier l'article 16 (Convocations et Délibérations) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter la possibilité pour les Administrateurs de se prononcer par voie de consultation écrite (et décrire la procédure applicable), et de voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables :

Ancien texte

Article 16 – Convocations et Délibérations

[...]

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

[...]

Nouveau texte

Article 16 – Convocations et Délibérations

[...]

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.

Le Président du Conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire du Conseil d'administration, les Administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet. La consultation est adressée par tous moyens.

Les Administrateurs doivent se prononcer dans un délai raisonnable déterminé par l'auteur de la consultation au regard du contexte et de la nature des décisions à prendre.

S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation.

Si l'un des Administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par tous moyens écrits ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans le délai indiqué dans la consultation.

La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'Administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir des modalités supplémentaires de consultation le cas échéant.

Les Administrateurs, qui en font la demande, et en accord avec le Président du Conseil d'administration, peuvent voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, préalablement à la réunion du Conseil d'administration au moyen d'un formulaire transmis par la Société.

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

[le reste de l'article restant inchangé]

Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- modifier l'article 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter une rédaction (« *conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ») dans les pouvoirs du Conseil d'administration, afin d'aligner la rédaction des statuts sur le texte de l'article L. 225-35 du Code de commerce :

Ancien texte

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

[...]

Nouveau texte

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

[le reste de l'article restant inchangé]

- modifier l'article 18 (Direction générale) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour limiter le nombre maximum de Directeurs généraux délégués à trois (au lieu de cinq tel que prévu actuellement) :

Ancien texte

Article 18 – Direction générale

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

[...]

Nouveau texte

Article 18 – Direction générale

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

[le reste de l'article restant inchangé]

- modifier l'article 25 (Assemblées générales) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour ajouter le principe selon lequel l'Assemblée générale est retransmise en direct ou en différé, sauf en cas de raisons techniques rendant impossible ou perturbant gravement cette retransmission :

Ancien texte

Article 25 – Assemblées générales

[...]

L'accès à l'Assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Nouveau texte

Article 25 – Assemblées générales

[...]

L'accès à l'Assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

L'Assemblée générale est retransmise en direct et en différé, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. L'enregistrement de l'Assemblée générale est consultable sur le site internet de la Société, dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

[le reste de l'article restant inchangé]

- modifier le premier paragraphe de l'article 26 (Droit de vote) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour clarifier que des droits de vote double sont conférés à certaines actions conformément à l'article 10 des statuts (à savoir, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire), ainsi que le cinquième paragraphe du même article, pour mettre à jour le numéro du texte du Code civil applicable à la signature électronique :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 26 – Droit de vote</p> <p>Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et de ce qui est prévu à l'article 10 des statuts.</p> <p>Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.</p> <p>Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).</p> <p>Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.</p> <p>La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 26 – Droit de vote</p> <p>Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et des droits de ce qui est prévu <u>vote doubles conférés conformément</u> à l'article 10 des statuts.</p> <p>Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.</p> <p>Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).</p> <p>Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.</p> <p>La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 <u>1367</u> du Code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 <u>1367</u> du Code civil.</p> <p>[Le reste de l'article restant inchangé]</p>

- modifier l'article 36 (Contestation) des statuts de la Société tels qu'ils résultent de la transformation de la Société en société européenne pour supprimer la référence au Tribunal de Grande Instance pour la remplacer par une référence au Tribunal Judiciaire :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Article 36 – Contestation</p> <p>[...]</p> <p>À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.</p>	<p>Article 36 – Contestation</p> <p>[...]</p> <p>À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance Judiciaire du siège social.</p> <p>[Le reste de l'article restant inchangé]</p>

Ces statuts deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne résultant de son immatriculation.

Un exemplaire des statuts, tenant également compte des modifications proposées dans la vingt-huitième résolution soumise à l'Assemblée générale, demeurera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

TRENTIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte que, dans le cadre de la quatorzième résolution soumise à l'Assemblée générale, il a été proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024 ;
- prend acte de la démission de Madame Marguerite Bérard en date du 18 mars 2025 en qualité d'Administratrice indépendante ;
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Madame Nathalie Boy de la Tour, cooptée en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 29 avril 2025, en remplacement de Madame Marguerite Bérard, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Monsieur Éric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Monsieur Éric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TRENTE-TROISIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TRENTE-QUATRIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de nommer Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant, pour un mandat d'une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TRENTE-CINQUIÈME RÉOLUTION

(Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de fixer, jusqu'à décision contraire, le montant de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration à 800 000 €.



Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group
du 5 juin 2025

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« Assemblée générale »), conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Solocal Group (la « Société »), à l'effet de vous demander de statuer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Ratification de la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti ;
- Renouvellement du mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison ; et
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne – Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social) ; et
- modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Éric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société ;
- Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ; et
- Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale

À TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

1^{re} résolution et 2^e résolution

Aux termes des 1^{re} et 2^e résolutions, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1^{re} résolution) puis les comptes consolidés (2^e résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés de la Société figurent de façon détaillée dans le rapport de gestion de l'exercice 2024 du Conseil d'administration qui est inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société, accessible sur son site internet (www.solocal.com). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver le montant des charges et dépenses somptuaires visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Le montant des charges et dépenses somptuaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 1 557 €.

Approbation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tel que ressortant des comptes sociaux

3^e résolution

Aux termes de la 3^e résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 10 005 588,04 € ;
- décider d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 309 460 172,71 €.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans la section 5.3.4 du document d'enregistrement universel 2024 accessible sur le site www.solocal.com, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce.

Apurement du poste « report à nouveau » débiteur, sous réserve de l'adoption préalable de la troisième résolution soumise à l'Assemblée générale

4^e résolution

Aux termes de la 4^e résolution, nous vous proposons, après avoir constaté qu'au 31 décembre 2024 le poste « prime d'émission » s'élève à 1 266 344 748,01 € et que le poste « report à nouveau » présente un solde débiteur de 1 309 460 172,71 €, d'apurer le poste « report à nouveau » en prélevant la somme de 1 266 344 748,01 € sur le poste « prime d'émission » qui serait ainsi ramené à 0 € et d'affecter cette

somme au poste « report à nouveau » dont le solde serait débiteur à hauteur de 43 115 424,70 €.

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

5^e résolution

Aux termes de la 5^e résolution, nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce figurant dans la section 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2024 accessible sur le site www.solocal.com.

À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

6^e, 7^e et 8^e résolutions

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les rémunérations attribuées ou versées au cours de l'exercice clos aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post).

Ce vote dit ex post concerne les anciens dirigeants mandataires sociaux de la Société (résolutions 6 et 7), à savoir Monsieur Philippe Mellier en qualité de Président du Conseil d'administration et Monsieur Cédric Dugardin en qualité de Directeur général, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024, ainsi que la rémunération du nouveau dirigeant mandataire social de la Société (résolution 8), à savoir Monsieur Maurice Lévy, en qualité de Président-Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

En application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à :

- Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 (6^e résolution) ;
- Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2024 (7^e résolution) ;
- Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur général pour la période du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024 (8^e résolution).

Ces éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux dirigeants mandataires sociaux figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document

d'enregistrement universel 2024 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.

Il est rappelé que Monsieur Maurice Lévy a renoncé à toute rémunération au titre de l'exercice 2024.

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

9^e résolution

En application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, il vous est par ailleurs proposé, dans le cadre de la 9^e résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce concernant l'ensemble des mandataires sociaux.

Ces informations figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général et des Administrateurs (vote ex ante)

10^e et 11^e résolutions

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les éléments des politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (vote ex ante). Ces politiques s'appliqueront à compter de l'exercice 2025 et jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les politiques de rémunération applicables :

- au Président-Directeur général (10^e résolution) ;
- à l'ensemble des Administrateurs (11^e résolution).

Les éléments de ces politiques de rémunération notamment et la description de toutes les composantes de la rémunération fixe et variable attribuables respectivement au Président-Directeur général et aux Administrateurs figurent de façon détaillée dans la « Partie I : Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.

Il est rappelé que le Président-Directeur général a proposé aux administrateurs de percevoir aucune rémunération au titre de l'exercice 2025, et que le Conseil d'administration a approuvé cette proposition.

Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société

12^e résolution

Aux termes de la 12^e résolution, et à la suite de la démission de Monsieur Cédric Dugardin de ses fonctions d'Administrateur, il est proposé à l'Assemblée générale de

ratifier la cooptation de Monsieur Maurice Lévy en qualité d'Administrateur de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 31 juillet 2024, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Cédric Dugardin, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Maurice Lévy rejoint Publicis Groupe en 1971 en tant que Directeur informatique. En 1975, il est nommé Directeur général adjoint de Publicis Conseil, vaisseau amiral du Groupe, franchissant toutes les étapes jusqu'à sa nomination en qualité de Président du Directoire en 1987. Rôle qu'il tient pendant 30 ans, jusqu'à l'Assemblée générale de mai 2017, à la suite de laquelle il prend les fonctions de Président du Conseil de surveillance de Publicis Groupe SA. Au terme de l'Assemblée générale de mai 2024, Maurice Lévy est nommé Président d'honneur de Publicis Groupe. Il est l'artisan de la mondialisation de Publicis Groupe qu'il conduit dès 1996. En 2001, l'internationalisation de Publicis Groupe s'accélère avec l'acquisition de Saatchi & Saatchi puis de Bcom3 (Leo Burnett, Starcom, MediaVest...) en 2002. Le passage en force dans le monde du digital commence avec l'acquisition de Digitas (2006), suivie de celle de Razorfish (2009) et de Rosetta (2011). L'acquisition de Sapient début 2015 ouvre à Publicis, au-delà de son cœur de métier, de nouvelles voies vers le marketing, le commerce omni canal et le consulting.

En 2016, Maurice Lévy lance en partenariat avec le groupe Les Echos, Viva Technology, un événement mondial dédié à la collaboration entre les grands groupes et les start-ups et destiné à mettre Paris en bonne place sur la mappemonde numérique. VivaTech est aujourd'hui le plus grand événement européen dédié aux startups et à la tech. Maurice Lévy a cofondé l'Institut français du cerveau et de la moëlle épinière (ICM) en 2005 et préside aujourd'hui le Conseil d'administration de nombreuses organisations, dont le Peres Center for Peace and Innovation, ainsi que depuis octobre 2015 l'Institut Pasteur-Weizmann.

Il s'est également vu décerner de nombreuses récompenses pour ses travaux et son combat pour la tolérance. Il est Grand Officier de la Légion d'honneur et Grand Officier de l'Ordre national du mérite.

Ratification de la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société

13^e résolution

Aux termes de la 13^e résolution, et à la suite de la démission de Monsieur Bruno Guillemet de ses fonctions d'Administrateur indépendant, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Monsieur Julien-David Nitlech en qualité d'Administrateur indépendant de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 31 juillet 2024, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Bruno Guillemet, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Julien-David Nitlech est Managing Partner chez IRIS à Paris, où il supervise les investissements early-stage en France et en Allemagne. Il se spécialise dans les entreprises technologiques, notamment dans les domaines de l'IA, de la Deep Tech et de l'Industrie 4.0. Depuis son arrivée chez IRIS en 2013, Julien-David a investi dans Shift Technology, LeanIX (revendu à SAP pour 1,2 b€), Exotec, Armis, Monk (revendu à ACV), Mailjet (revendu à Mailgun), Escape, Lookout, Spinergie, Staffbase et Virtuo.

Avant de rejoindre IRIS, Julien-David a occupé des postes commerciaux stratégiques, ce qui lui permet d'accompagner efficacement le portefeuille, notamment dans leurs axes de commercialisation à l'international. Il a lancé et développé les opérations européennes d'Apperian, une plateforme de gestion d'applications mobiles basée sur le cloud. Chez Orange, il a développé des activités stratégiques et commerciales aux États-Unis, négocié des partenariats stratégiques et industriels, et dirigé l'activité du portefeuille mondial de terminaux, contribuant de manière significative à la création de BuyIn, une coentreprise avec Deutsche Telekom.

Julien-David est diplômé de l'École Polytechnique et de Telecom ParisTech.

Ratification de la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société

14^e résolution

Aux termes de la 14^e résolution, et à la suite de la démission de Madame Ghislaine Mattlinger de ses fonctions d'Administratrice indépendante, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 31 juillet 2024, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Ghislaine Mattlinger, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il vous est précisé que Madame Marguerite Bérard a exercé ses fonctions d'Administratrice indépendante entre le 31 juillet 2024 et le 18 mars 2025, date à laquelle elle a démissionné de ses fonctions.

Marguerite Bérard a été Directrice de la Banque commerciale en France de BNP Paribas (clients particuliers, banque privée et entreprises) de janvier 2019 à mars 2024 et membre du Comité exécutif du groupe. Chez BPCE (Banques Populaires, Caisses d'Épargne, Natixis), qu'elle avait rejoint en 2012, elle était en charge au sein du Directoire des finances, de la stratégie, des affaires juridiques, de la conformité et du secrétariat général du Conseil.

Marguerite Bérard a été inspectrice des finances puis conseillère pour les affaires sociales au sein du cabinet du Président de la République de 2007 à 2010, avant de diriger le cabinet de Xavier Bertrand, ministre des Affaires sociales et de la santé (2011-2012). Marguerite Bérard est administratrice indépendante du groupe Carrefour.

Elle est diplômée de l'ENA, de Sciences Po et de Princeton University.

Ratification de la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société

15^e résolution

Aux termes de la 15^e résolution, et à la suite de la démission de Monsieur Philippe Mellier de ses fonctions d'Administrateur, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Monsieur Cédric O en qualité d'Administrateur indépendant de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 31 juillet 2024, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Philippe Mellier, soit

jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cédric O est entrepreneur et ancien secrétaire d'État en charge du numérique. Il est cofondateur non exécutif de la startup en IA générative Mistral AI et membre du Conseil d'administration d'Artefact, cabinet de conseil spécialisé en data&IA. Il est, par ailleurs, membre du Comité national d'experts sur l'intelligence artificielle.

Cédric O est diplômé d'HEC en 2006. Après avoir travaillé pour Dominique Strauss-Kahn puis dans le conseil, Cédric O devient Conseiller du ministre de l'Économie et des Finances Pierre Moscovici entre 2012 et 2014. De 2014 à 2017, Cédric O travaille pour le groupe Safran, notamment en tant qu'adjoint du Directeur industriel groupe, responsable du projet Usine du Futur puis responsable de production.

Membre fondateur du mouvement En Marche, trésorier de la campagne présidentielle en 2017, Cédric O est conseiller du Président de la République et du Premier Ministre en charge des participations de l'État et du numérique entre 2017 et 2019. En mars 2019, il est nommé Secrétaire d'État, en charge de la transition numérique et des communications électronique. Dans ces fonctions, il supervise la politique d'innovation du gouvernement, l'essor de la French Tech, mais aussi les négociations internationales (G7) et européenne liées à la régulation du numérique. Il a notamment été l'un des artisans des régulations Digital Markets Act et Digital Services Act dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne. Il est également en charge de la couverture numérique du territoire et du déploiement de la 5G, ou encore des outils numériques dans le cadre de la gestion de la pandémie, notamment de l'application TousAntiCovid. Cédric O est enfin membre du conseil consultatif de haut niveau sur l'exploration spatiale de l'Agence spatiale européenne.

Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Fretti en qualité d'Administrateur indépendant de la Société

16^e résolution

Aux termes de la 16^e résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Alexandre Fretti pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Alexandre Fretti est diplômé de Telecom Bretagne (2003) et de Stanford (Executive MBA promotion 2017).

Alexandre Fretti commence sa carrière en tant que consultant en stratégie au sein de Deloitte et McKinsey & Company. En 2006, il rejoint Webhelp dont il devient Directeur général dix ans plus tard. Il participe à la transformation d'une des plus belles licornes françaises en faisant passer le chiffre d'affaires de 30 millions d'euros à son arrivée à 1,5 milliard d'euros à son départ. En 2017, Alexandre Fretti reçoit le prix des Next Leader Awards et fait son entrée au Classement Choiseul. En 2020, il rejoint Malt, la marketplace de consulting freelance, en tant que Directeur général puis Co-CEO depuis 2022 pour en faire le leader européen sur le marché du travail indépendant.

Renouvellement du mandat de Madame Delphine Grison en qualité d'Administratrice indépendante de la Société

17^e résolution

Aux termes de la 17^e résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'Administratrice indépendante de Madame Delphine Grison pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Delphine Grison est Présidente de DGTL Conseil, société à travers laquelle elle exerce des missions de conseil. Delphine Grison est également administratrice et membre du Comité d'audit d'ADL performance. Elle a été Directrice Marketing et Data Intelligence de CBRE France entre 2015 et 2020, après avoir travaillé plus de 10 ans dans les médias, avec des fonctions successivement finance, stratégie, marketing et digital. Elle a notamment dirigé les activités digitales de Lagardère Active Digital jusqu'en 2013 en tant que Présidente de Lagardère Active Digital et membre du Directoire de Lagardère Active. Elle a parallèlement été administratrice d'Asmodée entre 2014 et 2018.

Delphine Grison est une ancienne élève de l'ENS (1987), docteur en physique quantique (1992) et ingénieur des Ponts et Chaussées (1994).

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group

18^e résolution

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société et ainsi d'autoriser, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

Nous vous proposons de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 19 juin 2024 dans sa seizième résolution ;
- autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
 - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le

nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),

- 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourrait procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum serait ajusté en conséquence ;
- l'autorisation serait conférée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale statuant sur cette résolution ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société déposée par un tiers. La part du programme qui pourrait s'effectuer par négociation de blocs ne serait pas limitée et pourrait représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans

les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions

de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2024 et, depuis le début de l'exercice 2025, dans le rapport de gestion inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 accessible sur le site www.solocal.com.

Les autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 19 à 24, et de la résolution 26, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation) et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil d'administration de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe. La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée aux conditions légales et réglementaires applicables. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil d'administration subdélèguerait au Président-Directeur général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Président-Directeur général. En tout état de cause et en outre, les Commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

19^e résolution

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, des articles L. 22-10-49 et suivants et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants

udit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à cent un mille six cent sept euros et onze centimes d'euros (101 607,11 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation et de celles qui seraient conférées en vertu des 20^e et 21^e résolutions soumises à l'Assemblée générale sera fixé à cent trente-cinq mille quatre cent soixante-seize euros et quinze centimes d'euros (135 476,15 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces plafonds (i) seront fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendront le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder trois cent millions d'euros (300 000 000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date de décision d'émission en cas d'émission

en monnaies étrangères ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant (sur lequel s'imputera le montant des titres de créance supplémentaires à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la 22^e résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement)) est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 19^e, 20^e et 21^e résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;

- décider que les actionnaires auront proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions à titre irréductible ainsi qu'un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- prendre acte que le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut, les droits attachés aux actions possédées par la Société devront être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun ;
- décider que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la 14^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

20^e résolution

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136

udit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, étant précisé que ces offres au public pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 21^e résolution présentée ci-après ;
- décider que le prix de souscription des actions qui seront émises en vertu de cette délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission a été fixé par le Conseil d'administration sur la base des modalités de fixation du prix prévues par l'article R. 22-10-32 du Code de commerce (étant précisé que cet article n'est plus applicable dans la mesure où le nouvel article L. 22-10-52 du Code de commerce permet désormais au Conseil d'administration de fixer librement le prix d'émission). Il sera communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de cette délégation ;
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation et de celle qui serait conférée en vertu de la 21^e résolution soumise à l'Assemblée générale sera fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces plafonds (i) seront fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendront le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le

montant du plafond global des augmentations de capital de cent trente-cinq mille quatre cent soixante-seize euros et quinze centimes d'euros (135 476,15 €) prévu à l'alinéa 2 de la 19^e résolution ;

- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 19^e résolution ;
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la 15^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
21^e résolution

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé.

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, étant précisé que ces offres au public pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public réalisées sur le fondement de la 20^e résolution présentée ci-avant ;

- décider que le prix de souscription des actions qui seront émises en vertu de cette délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission a été fixé par le Conseil d'administration sur la base des modalités de fixation du prix prévues par l'article R. 22-10-32 du Code de commerce (étant précisé que cet article n'est plus applicable dans la mesure où le nouvel article L. 22-10-52 du Code de commerce permet désormais au Conseil d'administration de fixer librement le prix d'émission). Il sera communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de cette délégation ;
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) sera fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendra le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de cette délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 19^e résolution soumise à l'Assemblée générale, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 3 de la 20^e résolution soumise à l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 19^e résolution ;

- décider qu'en tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de cette délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital par an) ;
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la 16^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre

22^e résolution

Dans l'hypothèse où les souscriptions aux différentes augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévues par les résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale excéderaient le nombre d'actions prévus par l'émission initiale, la Société souhaiterait pouvoir augmenter la taille de l'opération à hauteur de 15 %, sous réserve du respect des différents plafonds applicables en application de laquelle l'émission est décidée.

La Société pourrait ainsi, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, augmenter le nombre d'actions à émettre.

Il vous est donc proposé conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce de :

- autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas de demandes excédentaires de souscription pour chacune des émissions décidées en vertu des 19^e, 20^e et 20^e résolutions, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et sous réserve des différents plafonds applicables en application de laquelle l'émission est décidée ;

- décider que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre au plus tard dans les trente jours de la clôture de la période de souscription de l'émission initiale ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai, elle sera caduque ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la résolution qui vous est présentée, pour mettre en œuvre ladite délégation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

23^e résolution

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre ordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à trente-trois mille huit cent soixante-neuf euros et trois centimes d'euros (33 869,03 €), étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital qui résulteraient des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19^e à 21^e résolutions qui précèdent.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour du vote positif de l'Assemblée générale à l'effet de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet.

Il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie,

et notamment constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la 18^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne de Groupe **24^e résolution**

Afin de disposer des instruments permettant d'associer l'ensemble des salariés au capital de la Société et de se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'Assemblée générale, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs Plans d'Épargne d'Entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il vous sera demandé de supprimer au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un Plan d'Épargne d'Entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en vertu de cette délégation serait fixé à trois mille trois cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-dix centimes d'euros (3 386,90 €), ce plafond étant distinct et autonome des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale :

Nous vous proposons de décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou

de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser une ou plusieurs émissions d'actions réservées aux salariés adhérents du Plan d'Épargne du groupe Solocal Group.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la 19^e résolution adoptée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023.

Le Conseil d'administration précise qu'il n'a pas à ce jour de projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Pouvoirs pour formalités **25^e résolution**

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts de publicité prévus par la législation en vigueur.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature **26^e résolution**

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital en rémunération d'apports en nature.

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de l'article L. 22-10-53 du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation est fixé à soixante-et-onze mille quatre cent soixante-dix-neuf euros et soixante-neuf centimes d'euros (71 479,69 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie

ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués, pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprend le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 22^e résolution ci-avant (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;

- décider qu'en tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de cette délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation permettrait de faciliter la réalisation d'opérations d'acquisitions de sociétés.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

27^e résolution

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et ce, afin de mettre en place un mécanisme d'intéressement attractif au profit des dirigeants et salariés du Groupe.

Le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution gratuite d'actions en vertu de la présente autorisation sera conditionnée à la satisfaction d'au moins deux conditions de performance, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation devra

représenter au maximum 12 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 225-197-1 du Code de commerce, en ce compris au maximum 3 % au bénéfice des mandataires sociaux de la Société, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions à émettre au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera de 3 ans (étant précisé, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale). Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions.

La présente autorisation emportera de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions d'actions existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises et (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de l'Assemblée générale.

Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne – Modification des statuts en particulier des articles 1 (Forme), 2 (Dénomination) et 4 (Siège social) – Pouvoirs pour les formalités

28^e résolution

Aux termes de la 28^e résolution, le Conseil d'administration vous propose de transformer la Société en « société européenne » (ci-après « **SE** »), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, et d'adopter les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne..

1. Objet et motifs de la transformation

À la suite de la réalisation de sa restructuration financière en 2024, le Groupe souhaite ouvrir une nouvelle page de son histoire et se donner de nouvelles opportunités de développement, en particulier au sein de l'Union européenne dont il ambitionne de devenir leader de son secteur.

S'il doit s'atteler à redresser ses activités en France, le Groupe entend également se préparer dès maintenant à accroître ses activités en Europe qui constitue un marché naturel et sur lequel il a vocation à se développer.

Cette ambition a conduit le management à proposer de changer la forme juridique de la Société et d'adopter par

voie de transformation le statut de société européenne, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le statut juridique de société européenne est cohérent avec la volonté du Groupe d'étendre ses activités sur les marchés européens. En effet cette forme juridique permet de simplifier les formalités d'ouverture de succursales dans certains États membres de l'Union européenne, ou encore d'opérer des acquisitions par fusion directe et ainsi de faciliter l'expansion du Groupe en Europe.

Cette forme sociale présente également l'avantage de bénéficier d'un régime juridique homogène et reconnu au sein de l'Union européenne, et permettrait d'asseoir la position du Groupe dans le cadre de ses négociations avec ses grands partenaires stratégiques internationaux (Google, Meta, Apple ou Microsoft). Elle renforcerait également l'attractivité du Groupe à l'endroit des talents européens.

2. Régime juridique de la transformation

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 284 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

Les conditions requises par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par la Société dans la mesure notamment où :

- son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 € ; et
- elle détient depuis plus de deux ans au moins une filiale située au sein d'un pays de l'Union européenne autre que la France, à savoir Yelster Digital GmbH en Autriche.

En vertu des articles 3786 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre statuant sur requête.

Les commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Statuant sur requête de Solocal Group, la Présidente du Tribunal des activités économiques de Nanterre a, par ordonnance du 7 avril 2025, désigné le cabinet AJ Partners, 29 rue du Colisée, 75008 Paris, représenté par Monsieur Antoine Béraud, en qualité de commissaire à la transformation.

En vertu de l'article 3787 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur le projet de transformation et le projet de statuts aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes telles que prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, conformément aux articles L. 225-244 et L. 228-65 du Code de commerce, les porteurs de titres obligataires

émis par la Société (réunis en Assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit), statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

Dans la mesure où ni la Société ni ses filiales participantes relevant du droit d'autres États membres que la France n'ont de salariés, il n'y a pas lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN). En conséquence, la transformation en SE prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société en tant que SE au Registre du commerce et des sociétés.

3. Conséquences de la transformation pour la Société

En tant que société européenne, la Société sera régie par ses statuts, le Règlement SE ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

La Société conservera la dénomination sociale « Solocal Group » qui sera suivie du sigle « SE ».

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de la Société ni de son objet social.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

La Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des Administrateurs, du Président-Directeur général et des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de votre Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme nouvelle de société européenne.

4. Modification des statuts

Un projet des statuts de la Société sous la forme de société européenne (tenant compte des modifications statutaires objet de la vingt-neuvième résolution ci-après) figure en **Annexe** du présent rapport.

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de la Société sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'administration de se réunir au moins tous les trois mois.

En dehors d'ajustements rédactionnels, les principales modifications apportées auront donc pour objet (i) de rappeler les règles applicables à la Société transformée en

société européenne, et (ii) d'opérer un renvoi aux dispositions légales ou réglementaires européennes et nationales en vigueur applicables aux sociétés européennes.

5. Conséquences de la transformation pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui demeureront actionnaires de la Société sans qu'aucune action de leur part soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres de la Société. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en SE entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

6. Conséquences de la transformation pour les créanciers

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

En outre, le projet de transformation devra être soumis à l'approbation des porteurs de titres obligataires émis par la Société (réunis en Assemblée générale d'obligataires ou à l'issue d'une consultation écrite, si le contrat d'émission le prévoit).

7. Conséquences de la transformation pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe en tant que celui-ci est constitué d'une société mère et de filiales et établissements implantés dans le périmètre de l'Espace économique européen.

Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales et établissements ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et,

notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou restreintes en raison de la transformation de la Société.

Il est d'ores et déjà établi qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés des filiales de Solocal Group SA en raison de la transformation de la Société en SE. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

Les règles concernant la participation des salariés au Conseil d'administration de la Société actuellement en vigueur ne seront pas modifiées du fait de la transformation en société européenne ; en conséquence, l'Administrateur représentant les salariés de la Société et celui de ses filiales directes et indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français élu le 15 octobre 2024 conserve son mandat sans aucune modification au sein du Conseil d'administration de la Société.

Dans la mesure où ni la Société ni ses filiales participantes relevant du droit d'autres États membres que la France n'ont de salariés, il n'y a pas lieu de constituer un groupe spécial de négociation (GSN).

Modifications statutaires : modifications des articles 3 (Objet social), 5 (Durée), 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital), 12 (Conseil d'administration), 13 (Actions de fonction), 16 (Convocations et Délibérations), 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration), 18 (Direction générale), 25 (Assemblées générales), 26 (Droit de vote) et 36 (Contestation) des statuts 29° résolution

Aux termes de la 29° résolution, et sous réserve de l'adoption préalable de la vingt-huitième résolution soumise à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration vous propose de procéder à plusieurs modifications des statuts de la Société visant à préciser et mettre à jour certaines stipulations statutaires.

Les modifications proposées seraient les suivantes :

- article 3 (Objet social) : ajout d'une rédaction visant à couvrir, dans les activités liées aux prestations de la Société, toutes informations générales touchant à la vie locale ;
- article 5 (Durée) : conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, prolongation de la durée de la Société, initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, pour une durée de 99 années à compter de la présente Assemblée générale, soit jusqu'au 5 juin 2124 ;
- article 7 (Augmentation, réduction et amortissement du capital) : ajout d'une précision sur trois cas dans lesquels l'Assemblée générale extraordinaire de la Société peut décider l'augmentation de capital de la Société (mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés, rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions, rémunération d'acquisitions) ;
- article 12 (Conseil d'administration) : il vous est proposé de prévoir la possibilité dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, de désigner deux Administrateurs au titre du régime facultatif de désignation d'Administrateurs représentant les salariés (en fonction du nombre d'Administrateurs au jour de la désignation des Administrateurs représentant

les salariés), et de mettre à jour la procédure de désignation en fonction du nombre de sièges à pourvoir ;

- article 13 (Actions de fonction) : suppression de l'exigence de détention d'actions de fonction par les Administrateurs, dans la mesure où il ne s'agit plus d'une obligation légale ; l'article 13 serait désormais indiqué comme [Réservé] afin de ne pas modifier toute la numérotation des articles suivants dans les statuts ;
- article 16 (Convocations et délibérations) : ajout de la possibilité pour les Administrateurs de se prononcer par voie de consultation écrite (et description de la procédure applicable), et de voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- article 17 (Pouvoirs du Conseil d'administration) : ajout d'une rédaction (« conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ») dans les pouvoirs du Conseil d'administration, afin d'aligner la rédaction des statuts sur le texte de l'article L. 225-35 du Code de commerce ;
- article 18 (Direction générale) : limitation du nombre maximum de Directeurs généraux délégués à trois (au lieu de cinq tel que prévu actuellement) ;

- article 25 (Assemblées générales) : ajout du principe selon lequel l'Assemblée générale est retransmise en direct ou en différé, sauf en cas de raisons techniques rendant impossible ou perturbant gravement cette retransmission ;
- article 26 (Droit de vote) : modification du premier paragraphe pour clarifier que des droits de vote double sont conférés à certaines actions conformément à l'article 10 des statuts (à savoir, toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire) et du cinquième paragraphe pour mettre à jour le numéro du texte du Code civil applicable à la signature électronique ; et
- article 36 (Contestation) : suppression de la référence au Tribunal de Grande Instance pour la remplacer par une référence au Tribunal Judiciaire.

Un projet des statuts de la Société tenant compte de ces modifications figure en **Annexe** du présent rapport. Ce projet de statuts tient compte de la transformation préalable de la Société en Société Européenne (et de l'adoption des modifications statutaires prévues par la vingt-huitième résolution ci-avant).

À TITRE ORDINAIRE

Ratification de la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société

30^e résolution

Pour rappel, aux termes de la 14^e résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Marguerite Bérard en qualité d'Administratrice indépendante par décision du Conseil d'administration en date du 31 juillet 2024.

Aux termes de la 30^e résolution, et à la suite de la démission de Madame Marguerite Bérard de ses fonctions d'Administratrice indépendante, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Nathalie Boy de la Tour en qualité d'Administratrice indépendante de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 29 avril 2025, pour la durée du mandat restant à courir de Madame Marguerite Bérard, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nathalie Boy de la Tour commence sa carrière professionnelle en intégrant la Société de conseil Bossard Consultants (aujourd'hui Cap Gemini Invent) pendant une dizaine d'années avant de prendre la direction de l'agence B2L-BBDO (filiale digitale du groupe BBDO) pendant 3 ans. Elle a été Administratrice indépendante de la Ligue de football professionnel (LFP) en 2013, puis a été élue à la Présidence de la LFP (fonction qu'elle a occupée entre 2016 et 2020).

Elle a ensuite créé la plateforme de Blimli, plateforme de « vente à domicile 2.0 » comme nouveau canal de distribution, et a occupé les fonctions d'Executive Advisor (2021) puis de Senior Advisor (à partir de 2023) auprès du fonds SLAM (Sports, Luxe, Arts et Musique). Elle a lancé

en 2024 LeadHers (www.lead-hers.com), réseau européen de femmes dirigeantes.

Nathalie Boy de la Tour est diplômée de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées et d'un master spécialisé d'ESCP Europe.

Nomination de Monsieur Éric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant de la Société

31^e résolution

Aux termes de la 31^e résolution, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la nomination de Monsieur Éric Sasson en qualité d'Administrateur indépendant, pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Éric Sasson est fondateur de RedTree Capital, société de gestion spécialisée en investissement immobilier. Avant cela, il a travaillé pendant 12 ans pour The Carlyle Group, qu'il a rejoint en 2001 comme Responsable du fonds immobilier européen, en charge de monter l'équipe et la structure. Il a levé avec succès 3 fonds, investi plus de 4 milliards d'euros de fonds propres et effectué plus de 100 transactions dans plus de 13 pays. Il a recruté une cinquantaine de professionnels talentueux, de différentes nationalités, et basées dans 7 pays d'Europe.

Éric Sasson est diplômé de l'ESTP (École spéciale des travaux publics) et d'un Master of Sciences en génie nucléaire du MIT (Massachusetts Institute of Technology). Il a également obtenu un MBA à l'INSEAD (Institut européen d'administration des affaires).

Nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante de la Société

32° résolution

Aux termes de la 32° résolution, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la nomination de Madame Sophie Marchessou en qualité d'Administratrice indépendante, pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Sophie Marchessou est actuellement, et depuis 2021, Chief Customer Officer de MIRAKL Paris, société qui a développé une solution de commerce en ligne destinée aux distributeurs et aux acteurs du Business-to-Business, et qu'elle a rejointe en 2011. Elle a auparavant travaillé pour McKinsey & Company, d'abord en tant qu'associée principale et avec en charge les secteurs beauté, mode et luxe, puis en tant que partner. Elle avait précédemment cofondé Keaton Row, entreprise spécialisée dans les conseils stylistiques pour les femmes actives.

Sophie Marchessou est diplômée de la Majeure Entreprenariat de HEC Paris (promo 2006). Elle a également obtenu un MBA à Harvard pendant qu'elle travaillait chez McKinsey & Company.

Nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante de la Société

33° résolution

Aux termes de la 33° résolution, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la nomination de Madame Ketty de Falco en qualité d'Administratrice indépendante, pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Ketty de Falco est Présidente de Lefebvre Dalloz depuis février 2024. Ketty de Falco a notamment été Directrice générale adjointe d'Ipsos/Synovate France (2006-2012), Présidente-Directrice générale de CSA (groupe Havas) entre 2012 et 2018 puis Présidente-Directrice générale de Kantar Insights France entre 2018 et 2023. Elle a également été Directrice générale Europe de Kantar entre 2021 et 2023, avant sa prise de fonctions chez Lefebvre Dalloz.

Ketty de Falco est diplômée de la faculté des Sciences Économiques de Rennes et de l'IAE de Lille.

Nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant de la Société

34° résolution

Aux termes de la 34° résolution, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la nomination de Monsieur Olivier de Botton en qualité d'Administrateur indépendant, pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Olivier de Botton a commencé sa carrière chez KPMG avant de rejoindre Cartier International, où il a occupé divers postes de direction jusqu'à devenir Directeur des Boutiques Monde, supervisant le réseau retail et la stratégie marketing globale. Entrepreneur engagé, il reprend ensuite OSF Flavors Inc. (www.osfflavors.com), entreprise américaine spécialisée dans les arômes alimentaires, qu'il développe pour en faire, en trois décennies, un groupe industriel présent sur quatre continents.

Depuis de nombreuses années, sa connaissance du tissu des PME, son expertise en développement international ainsi que sa double culture l'ont aidé à accompagner la croissance et la gouvernance d'entreprises dans lesquelles il a investi personnellement.

Olivier de Botton est ingénieur des Mines et diplômé d'un Master of Science en Technology and Policy/Materials Science du MIT (Massachusetts Institute of Technology).

Fixation du montant annuel de la rémunération à allouer aux membres du Conseil d'administration

35° résolution

Aux termes de la 35° résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer, jusqu'à décision contraire, le montant de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration à 800 000 €, afin de tenir compte de la nouvelle composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Annexe

Statuts de la Société sous la forme de Société Européenne à jour des modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – CAPITAL SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025.

Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, par celles à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société a pour dénomination : « Solocal Group ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention d'actions ou parts ou autres titres de personnes morales françaises ou étrangères, la définition des politiques devant être mises en œuvre par les sociétés filiales, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit des sociétés dont elle détient les titres ;
- la prise par tout moyen sans exception ni réserve, la détention par tout moyen et en une quelconque qualité, la gestion, le cas échéant le transfert par tout moyen sans exception ni réserve en tout ou en partie de toutes participations majoritaires ou minoritaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou annexe.

Par ailleurs, la Société a également pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'édition, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tous annuaires publiés par tous procédés et moyens actuels et futurs, la fourniture de services de renseignements par tous procédés et moyens actuels et futurs ainsi que l'exploitation de la publicité sous toutes ses formes, par tous modes et à toutes fins ;

- le conseil, l'étude, la conception, la fabrication, la mise à jour et la maintenance de tous services ayant trait à tout système de circulation d'information sur un réseau, ouvert ou non, d'interconnexion informatique ou téléphonique, filaire, satellitaire, par câble ou autrement, ainsi que toute autre activité se rapportant à de tels services, et plus particulièrement de sites Internet ou Intranet ;
- la collecte, l'acquisition, l'enrichissement, la gestion, le traitement, la commercialisation ou l'hébergement de données ou de fichiers de toute nature ;
- toutes activités liées directement ou indirectement à de telles prestations ou qui en constituent le préalable ou l'accessoire, la condition ou le prolongement, ou qui sont susceptibles de les encourager ou développer et notamment toutes informations générales touchant à la vie locale ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), France, 204, Rond-Point du Pont de Sèvres.

Article 5 – Durée

La durée de la Société initialement fixée à 99 années à compter du 31 décembre 1954 et venant à expiration en 2053, a été prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025 pour une durée de 99 années à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 5 juin 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Capital social

Le capital social est de trois cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-cinq centimes (357 398,45 €).

Il est divisé en trente-cinq millions sept cent trente-neuf mille huit cent quarante-cinq (35 739 845) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

TITRE II – ACTIONS

Article 7 – Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

I. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport de l'organe compétent, de l'augmentation du capital, soit par l'émission d'actions

nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou auquel l'assemblée peut renoncer. Ils disposent, en outre, d'un droit

de souscription à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra en outre décider l'augmentation du capital de la Société :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat d'intéressement au profit de tous les salariés selon les conditions arrêtées par le Conseil d'administration ;
- en rémunération dans le cadre d'attributions gratuites d'actions conformément à des plans dont les termes définitifs seront arrêtés par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- aux fins de rémunérer des acquisitions.

II. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers conformément à la loi, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

III. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfiques ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Article 8 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être intégralement libérées, sauf en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'une ou plusieurs personnes ou en cas d'augmentation de capital en faveur d'une ou de plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, auxquels cas les actions peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe compétent dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds des éventuels versements postérieurs à la libération de la quote-part initiale sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Ces versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder, à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre le titulaire

défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Forme, Cession et Transmission des actions

I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société peut notamment demander, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et sous les sanctions légales ou réglementaires applicables, à tout organisme ou intermédiaires, y compris au dépositaire central d'instruments financiers, les renseignements prévus par la loi ou les règlements et permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

II. Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou de droits de vote, toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société – égale ou supérieure à 1 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de Bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital, qu'elle détient directement ou indirectement, seule ou de concert.

Sans préjudice d'éventuelles suspensions des droits de vote prononcées par un tribunal, l'observation des dispositions qui précèdent entraîne la privation des droits de vote pour les actions ou les droits attachés qui dépassent le seuil soumis à notification et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

III. Les actions sont librement négociables dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les actions donnent lieu à une inscription et à une transmission dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit dans les bénéfiques, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une

inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera déjà de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perdra le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs ou titres de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Conseil d'administration

I. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres qui ne peut pas être inférieur au minimum légal et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés ou renouvelés conformément aux dispositions légales applicables.

II. Le Conseil d'administration comprend parmi ses membres un ou deux Administrateur(s) représentant les salariés de la Société et celui de ses filiales directes ou indirectes (au sens du régime facultatif prévu par l'article L. 225-27 du Code de commerce) dont le siège social est fixé sur le territoire français, selon le nombre d'Administrateurs au jour de leur désignation (le nombre d'Administrateurs représentant les salariés étant de deux si le nombre des Administrateurs est supérieur à huit au jour de la désignation des Administrateurs représentant les salariés et de un si le nombre des Administrateurs est égal ou inférieur à huit au jour de la désignation de l'Administrateur représentant les salariés).

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Lorsqu'il y a deux sièges à pourvoir, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours au sein de chaque collège.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat de chaque collège, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque raison que ce soit. Le candidat de chaque collège et son remplaçant sont de sexe différent.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas le nombre requis, devront faire leur affaire personnelle du groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

la majorité relative dans chacun des collèges au cas où il y aurait deux collèges.

Le premier Administrateur représentant les salariés entrera en fonctions lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la proclamation du résultat complet des premières élections.

L'Administrateur représentant les salariés suivant entrera en fonction à l'expiration du mandat de l'Administrateur représentant les salariés sortant.

La durée des fonctions de l'Administrateur représentant les salariés est de quatre ans.

Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat de l'Administrateur représentant les salariés sortant.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures, le siège demeure vacant jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat de l'Administrateur représentant les salariés.

Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 5 juin 2025

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin ;
- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés ;
- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection de l'Administrateur représentant les salariés non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, ou sur délégation par le Directeur général.

III. Dans l'hypothèse où :

- (i) les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce relatives à l'obligation de nomination au sein du Conseil d'administration de la Société d'un ou de plusieurs Administrateurs représentant les salariés sont remplies ; et
- (ii) la Société ne bénéficie pas d'une dérogation à ladite obligation (notamment au titre de la nomination du membre représentant les salariés élu en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce et du paragraphe II ci-dessus),

Le Conseil d'administration comprend, à l'expiration du mandat en cours de l'Administrateur salarié élu en application du II. ci-dessus, un ou deux Administrateurs représentant les salariés désignés selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le nombre d'Administrateurs représentant les salariés est de deux si le nombre des Administrateurs est supérieur à huit au jour de la désignation des Administrateurs représentant les salariés et de un si le nombre des Administrateurs est égal ou inférieur à huit au jour de la désignation de l'Administrateur représentant les salariés.

Les Administrateurs représentant les salariés sont élus dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités décrites ci-après.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Sont électeurs et éligibles les membres du personnel qui remplissent les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des Administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

Les élections sont organisées tous les quatre ans de telle manière qu'un second tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme du mandat du ou

des Administrateurs représentant les salariés sortants nommés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ou, le cas échéant, nommé en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque élection sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes de candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

En cas d'absence de candidatures, le siège demeure vacant jusqu'aux prochaines élections devant renouveler le mandat de l'Administrateur représentant les salariés.

Le vote est exprimé selon les modalités prévues au paragraphe II ci-dessus.

Dans l'hypothèse où les conditions relatives à l'obligation de nomination d'un ou de plusieurs Administrateurs représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats des Administrateurs représentant les salariés élus conformément au présent paragraphe III. se poursuivent jusqu'à leur terme sans préjudice des stipulations du paragraphe II ci-dessus.

Il en est de même en cas réduction du nombre des Administrateurs à huit ou moins de huit. Toutefois, au terme des mandats des Administrateurs représentant les salariés, et dans l'hypothèse où le nombre d'Administrateurs est toujours égal ou inférieur à huit au jour de la désignation des Administrateurs représentant les salariés, le nombre d'Administrateurs représentant les salariés est ramené à un.

IV. Les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal d'Administrateurs prévus par le paragraphe I. ci-dessus.

La perte, par un Administrateur représentant les salariés, de la qualité de membre du personnel met fin à son mandat.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège d'un Administrateur représentant les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du nouvel Administrateur représentant les salariés.

V. Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs qui participeront aux réunions du Conseil d'administration et y seront convoqués, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration. Toutefois, les censeurs ne disposeront pas du droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du Conseil d'administration. Les censeurs auront droit aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité. Les censeurs peuvent être des personnes

physiques ou morales. Le censeur personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent.

Article 13 – [Réservé]

Article 14 – Durée des fonctions – Vacance

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre ans et leurs fonctions prennent fin dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance, après décès ou démission, le Conseil peut pourvoir à son remplacement dans les conditions légales et réglementaires applicables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur et il est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 16 – Convocations et Délibérations

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut même être faite verbalement. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président et toutes les fois qu'il le juge convenable, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est alors lié par ces demandes.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.

Le Président du Conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire du Conseil d'administration, les Administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s) qu'il leur transmet. La consultation est adressée par tous moyens.

Les Administrateurs doivent se prononcer dans un délai raisonnable déterminé par l'auteur de la consultation au regard du contexte et de la nature des décisions à prendre.

S'ils ne répondent pas dans ce délai et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation, ils sont réputés ne pas avoir participé à la consultation.

Si l'un des Administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du Conseil d'administration (ou à l'auteur de la consultation) par tous moyens écrits ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans le délai indiqué dans la consultation.

La décision ne peut être adoptée que si elle reçoit le soutien d'une majorité d'Administrateurs ayant pris part à la consultation écrite, qui doivent eux-mêmes représenter au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir des modalités supplémentaires de consultation le cas échéant.

Les Administrateurs, qui en font la demande, et en accord avec le Président du Conseil d'administration, peuvent voter par correspondance, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, préalablement à la réunion du Conseil d'administration au moyen d'un formulaire transmis par la Société.

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 5 juin 2025

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance. Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de telles obligations ou valeurs mobilières et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions déterminées par celui-ci.

Article 18 – Direction générale

I – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la Direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat (qui ne peut excéder six ans), détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à trois.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée (qui ne peut excéder six ans) des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Sur proposition du Directeur général, les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Article 19 – Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création en son sein de Comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués.

Article 20 – Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, qui détermine le montant, les modalités de calcul et le paiement de sa rémunération, s'il y a lieu.

Article 21 – Rémunération – Interdictions – Responsabilité

Il peut être alloué au Conseil d'administration, à titre de rémunération, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil décide de la répartition de cette allocation dans les proportions qu'il juge convenables.

Le mandat des représentants des salariés est gratuit.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 22 – Conventions entre la Société et un Administrateur ou le Directeur général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'Administrateur, le Directeur général, ou l'un des Directeurs généraux délégués intéressés sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à de conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1382 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

TITRE IV – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par deux Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux Assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'inscription en compte des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'Assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le

Ces conventions font l'objet d'une information dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 – Dispositions relatives à l'âge limite des Administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Le nombre des Administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs composant le Conseil d'administration.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année, lors de la séance du Conseil d'administration décidant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

S'il existe à cette date un ou plusieurs représentants permanents ayant dépassé l'âge de 70 ans, les personnes morales qu'ils représentent, doivent, dans le délai de trois mois à compter de la constatation du dépassement, procéder à leur remplacement à concurrence du nombre nécessaire pour faire cesser le dépassement. Les représentants permanents les plus âgés devront être remplacés les premiers.

Si, le cas échéant, après application des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre des Administrateurs personnes physiques ayant dépassé l'âge de 70 ans est supérieur au tiers des membres du Conseil d'administration, celui-ci désigne, lors de la séance prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, ceux des membres qui resteront en fonction.

Les fonctions du Président, du Vice-Président s'il y en a, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans.

Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du Conseil d'administration décidant la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, de démission ou de décès, est désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

L'Assemblée générale est retransmise en direct et en différé, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. L'enregistrement de l'Assemblée générale est consultable sur le site internet de la Société, dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Article 26 – Droit de vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve d'éventuelle privation du droit de vote et des droits de vote doubles conférés conformément à l'article 10 des statuts.

Tout actionnaire peut se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute personne physique ou morale de son choix.

Le vote à distance ou par procuration s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le formulaire de vote doit être reçu par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance de même que l'attestation de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les actionnaires votant à distance ou par procuration, dans le délai prévu au présent article, au moyen du formulaire mis à la disposition des actionnaires par la Société sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par le moyen électronique ayant été mis en place par le Conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion de titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui au moment de l'inscription en compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La Société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile en France et bénéficiant d'un mandat général de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits seraient exercés à l'assemblée.

L'Assemblée générale peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, notamment par Internet, permettant l'identification des actionnaires dans les conditions visées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 27 – Formes et délais de convocations

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours francs pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation doivent notamment indiquer l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

Article 28 – Feuille de présence et procès-verbal

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 29 – Bureau des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire, qui peut-être choisi en dehors des actionnaires.

Article 30 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice écoulé sauf prolongation par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

Article 31 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée

à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur.

TITRE VI – RÉSULTATS SOCIAUX**Article 32 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 33 – Fixation, affectation et répartition des dividendes

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 34 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'Assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Le Conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et réservés à l'État.

TITRE VII – DISSOLUTION**Article 35 – Dissolution**

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées générales ordinaires.

TITRE VIII – CONTESTATIONS**Article 36 – Contestation**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions de droit commun.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes les assignations ou significations seront régulièrement notifiées à ce domicile élu.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.



Composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont, à la date du présent document :

- Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur général ;
- Madame Nathalie Boy de la Tour, Administratrice indépendante ;
- Monsieur Alexandre Falkenstein, Administrateur représentant les salariés.
- Monsieur Alexandre Fretti, Administrateur indépendant ;
- Madame Delphine Grison, Administratrice indépendante ;
- Madame Marie-Christine Levet, Administratrice indépendante ;
- Monsieur Julien-David Nitlech, Administrateur indépendant ;
- Monsieur Cédric O, Administrateur indépendant ;

Une présentation complète de la composition du Conseil d'administration et des Organes de direction de la Société figure dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2024, accessible sur le site www.solocal.com.

À l'issue de l'Assemblée générale du 5 juin 2025, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives à la cooptation, au renouvellement et à la nomination d'administrateurs, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

- Monsieur Maurice Lévy, Président-Directeur Général ;
- Madame Nathalie Boy de la Tour, Administratrice indépendante ;
- Monsieur Olivier de Botton, Administrateur indépendant ;
- Madame Ketty de Falco, Administratrice indépendante ;
- Monsieur Alexandre Falkenstein, Administrateur représentant les salariés ;
- Monsieur Alexandre Fretti, Administrateur indépendant ;
- Madame Delphine Grison, Administratrice indépendante ;
- Madame Marie-Christine Levet, Administratrice indépendante ;
- Madame Sophie Marchessou, Administratrice indépendante ;
- Monsieur Julien-David Nitlech, Administrateur indépendant ;
- Monsieur Cédric O, Administrateur indépendant ;
- Monsieur Eric Sasson, Administrateur indépendant.

Administrateurs dont la ratification de cooptation est proposée

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Maurice LÉVY



Adresse

204 Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

Fonction

Président-Directeur général

Né le 18/02/1942

Nationalité
Française

Date de nomination
31/07/2024

Date d'échéance
du mandat
AG 2028

Nombre de titres
23 274 541⁽ⁱ⁾

Maurice Lévy rejoint Publicis Groupe en 1971 en tant que Directeur informatique. En 1975, il est nommé Directeur général adjoint de Publicis Conseil, vaisseau amiral du Groupe, franchissant toutes les étapes jusqu'à sa nomination en qualité de Président du Directoire en 1987. Rôle qu'il tient pendant 30 ans, jusqu'à l'Assemblée générale de mai 2017, à la suite de laquelle il prend les fonctions de Président du Conseil de surveillance de Publicis Groupe SA. Au terme de l'Assemblée générale de mai 2024, Maurice Lévy est nommé Président d'honneur de Publicis Groupe. Il est l'artisan de la mondialisation de Publicis Groupe qu'il conduit dès 1996. En 2001, l'internationalisation de Publicis Groupe s'accélère avec l'acquisition de Saatchi & Saatchi puis de Bcom3 (Leo Burnett, Starcom, MediaVest...) en 2002. Le passage en force dans le monde du digital commence avec l'acquisition de Digitas (2006), suivie de celle de Razorfish (2009) et de Rosetta (2011). L'acquisition de Sapient début 2015 ouvre à Publicis, au-delà de son cœur de métier, de nouvelles voies vers le marketing, le commerce omni canal et le consulting. En 2016, Maurice Lévy lance en partenariat avec le groupe Les Échos, Viva Technology, un événement mondial dédié à la collaboration entre les grands groupes et les startups et destiné à mettre Paris en bonne place sur la mappemonde numérique. VivaTech est aujourd'hui le plus grand événement européen dédié aux startups et à la tech. Maurice Lévy a cofondé l'Institut français du cerveau et de la moëlle épinière (ICM) en 2005 et préside aujourd'hui le Conseil d'administration de nombreuses organisations, dont le Peres Center for Peace and Innovation, ainsi que depuis octobre 2015 l'Institut Pasteur-Weizmann. Il s'est également vu décerner de nombreuses récompenses pour ses travaux et son combat pour la tolérance. Il est Grand Officier de la Légion d'honneur et Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Mandats exercés :

- Président de Regicom Webformance SAS (France, non cotée)
- Président d'honneur Publicis SA (France, cotée)
- Président de l'Escalator SAS (France, non cotée)
- Président fondateur de YourArt SAS (France, non cotée)
- Fondateur et Gérant de Ycor Management SARL (Luxembourg, non cotée)
- Administrateur de Mora & F SA (Luxembourg, non cotée)
- Gérant de Mora Investissements SC (France, non cotée)
- Co-gérant de Molain Z SCI (France, non cotée)
- Gérant et associé indéfiniment responsable

Fonctions exercées en dehors du Groupe à titre bénévole :

- Membre du Comité consultatif (Global Advisory Board) : Amundi SA, société cotée (France)*
- Membre fondateur et Administrateur : Institut du cerveau et de la moëlle épinière (ICM) (France)
- Co-Président : Comité des Amis de l'ICM (France)

- Président : Comité français de l'Institut Weizmann des Sciences (France)

- Président du Conseil d'administration : Conseil Pasteur Weizmann (association) (France)

- Membre du Board : The Weizmann Institute (Israël)

- Président : Les Amis français du Peres Center for Peace and Innovation (fonds de dotation) (France)

- Chairman of International Board of Governors : The Peres Center for Peace and Innovation (Israël)

- Trustee de la Fondation « Appeal of Conscience » (États-Unis)

- Membre du Global Advisory Committee : Bank of America (États-Unis)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Président du Conseil de surveillance de Publicis Groupe SA (France, cotée)

- Président du Conseil de surveillance de Iris Capital Management SAS (France, non cotée)

(i) Via Ycor SCA.

Administrateurs dont la ratification de cooptation est proposée

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Julien-David NITLECH



Adresse

62 rue Pierre Charron
75008 Paris
France

Fonctions

Administrateur
Membre du Comité stratégie & innovation
Membre du Comité d'audit

Né le 30/06/1977

Nationalité
Française

Date de nomination
31/07/2024

Date échéance
du mandat
AG 2026

Nombre de titres
50

Diplômé de l'École polytechnique en 2000 et de l'École nationale supérieure des télécommunications en 2002, **Julien-David Nitlech** a débuté sa carrière, après un court passage dans le conseil en stratégie, chez Orange, où il a pu exercer des fonctions de business développement et de manager aux États-Unis puis en France, avant de passer 7 ans à diriger des activités business et technologiques liées aux terminaux mobiles pour l'ensemble du groupe Orange, puis de contribuer à la construction d'une joint venture entre Orange et Deutsche Telekom. Il a quitté le groupe Orange fin 2011 pour rejoindre le monde des start-ups en contribuant à la levée de fonds et en dirigeant le développement en Europe d'Apperian, start-up américaine sur le Cloud et le Mobile basée à Boston. Il a rejoint ensuite Iris Capital, fonds d'investissement en Capital-Risque et Capital-Développement dans les Nouvelles Technologies en juillet 2013, en tant que Chargé d'Investissement sur l'activité d'investissement « Early Stage ». Dans ce rôle, Julien-David Nitlech a pu financer des sociétés à fort potentiel technologique comme Shift Technology, LeanIX (revendue l'an dernier à SAP pour 1,2 milliard d'euros), Armis (dans un secteur proche de celui de Solocal), Exotec, Monk parmi bien d'autres. Il devient Partner en 2016 et reprend la Direction de la Société, devenue IRIS, en tant que Managing Partner et Président en juillet 2021. Il siège actuellement, dans ce rôle, au board de 5 sociétés du portefeuille IRIS.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Président et Managing Partner de Iris Capital Management SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Shift Technology SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Armis SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Exotec SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Spinergie SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Escape LLC (États-Unis, non cotée)
- Invité au Conseil de Encuentro SAS (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Administrateur de Virtuo SAS (France, non cotée)
- Administrateur de Monk SAS (France, non cotée)

Marguerite BÉRARD



Adresse

5 rue Auguste Comte
75006 Paris
France

Fonctions

Vice-Présidente du Conseil d'administration
Administrateur
Présidente du Comité de gouvernance

Née le 31/12/1977

Nationalité
Française

Date de nomination
31/07/2024

Date de démission
18/03/2025

Nombre de titres
1

Marguerite Bérard a été Directrice de la Banque Commerciale en France et membre du Comité exécutif de BNP Paribas de janvier 2019 à mars 2024. La Banque Commerciale en France rassemble les activités de banque d'entreprise, de banque privée et de banque de détail (marques BNPP et Hello Bank !). Marguerite Bérard était auparavant membre du Directoire, Directrice générale du groupe BPCE depuis 2016, en charge des finances, de la stratégie, des affaires juridiques, de la conformité et du secrétariat du Conseil. Elle avait rejoint le groupe bancaire mutualiste en juin 2012 pour prendre la responsabilité de la stratégie. Sa carrière s'est au préalable déroulée dans le secteur public. Inspectrice des finances à sa sortie de l'École nationale d'administration en 2004, Marguerite Bérard a été conseillère sur les questions sociales à la Présidence de la République entre mai 2007 et fin 2010. En 2011 et 2012, elle a dirigé le cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Xavier Bertrand. Marguerite Bérard est actuellement Administratrice indépendante de Carrefour. Elle a été Administratrice indépendante de Scor et Havas et Administratrice non-indépendante de Natixis, Coface, Nexity et Cardif. Elle est diplômée de l'École nationale d'administration, de Sciences Po et de l'université de Princeton (Master of public affairs). La nomination de Marguerite Bérard en tant que CEO de la banque néerlandaise ABN AMRO sera proposée à l'Assemblée générale des actionnaires de cette banque le 23 avril 2025.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

– Administratrice de Carrefour (France, cotée)

Fonctions exercées en dehors du Groupe à titre bénévole :

- Membre du Comité directeur de l'Institut Montaigne (France)
- Administratrice de l'Association Le Siècle (France)
- Administratrice du Domaine de Chantilly (France)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Administratrice de Cardif SA (France, non cotée)
- Administratrice de Scor SE (France, société cotée)

Administrateurs dont la ratification de cooptation est proposée

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Nathalie BOY DE LA TOUR



Adresse

5, rue Henri de Bornier
75116 Paris
France

Fonctions

Administrateur

Née le 19/08/1968

Nationalité
Franco-Suisse

Date de nomination
29/04/2025

Date échéance
du mandat
AG 2026

Nombre de titres
En cours
d'acquisition

Nathalie Boy de la Tour a un parcours professionnel varié, allant de l'entrepreneuriat au management de structures fédérales complexes.

Elle passe ses huit premières années de carrière dans le conseil en management chez Bossard Consultants (devenu Cap Gemini Invent), spécialisée dans les Telcos et les Média, puis dirige la filiale digitale du groupe de communication BBDO pendant trois ans.

En 2004, elle crée Galaxy Foot, le premier salon du football dédié au grand public. Après l'avoir revendu, elle lance et dirige avec Philippe Séguin la Fondation du Football (rebaptisée FondaCtion du Football).

Elle intègre le Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel en juillet 2013 et en est élue Présidente en novembre 2016 pour un mandat de quatre ans. La transformation digitale, le développement international et la stratégie RSE sont au cœur de ses convictions et de son mandat.

Elle quitte la LFP en septembre 2021 pour se consacrer à de nouveaux projets entrepreneuriaux, notamment à la création de LeadHers, réseau européen et plateforme de services à destination de femmes dirigeantes.

Elle siège dans plusieurs Conseils d'administration (RC Lens, SSM Groupe) et est aujourd'hui membre indépendante du Conseil d'administration de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel et membre du Comité des nominations.

Elle est également Senior Advisor du fonds TRAIL/SLAM (Sport, Luxury, Art, Music).

Elle est diplômée de l'ESLSCA, d'un master à l'ESCP, et a obtenu en 2022 une certification d'Administratrice d'entreprise de l'IFA-Sciences Po.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Administratrice indépendante de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel (France, non cotée)
- Gérante de Gypsofil/LeadHers (France, non cotée)

Fonctions exercées :

- CEO de Gypsofil/LeadHers (France, non cotée)
- Vice-Présidente de la Fondation du Football (non profit) (France)
- Senior Advisor de TRAIL Capital (fonds SLAM Sports Luxury Art Music) (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Membre du Conseil de surveillance de SSM Groupe (France, non cotée)
- Membre indépendante du Conseil d'administration du Racing Club de Lens (France, non cotée)
- Présidente du Conseil d'administration de la ligue de Football Professionnel (France)

Cédric O



Adresse

17 rue Bouloï
75001 Paris
France

Fonctions

Administrateur
Président du Comité stratégie & innovation

Née le 18/12/1982

Nationalité
Française

Date de nomination
31/07/2024

Date échéance
du mandat
AG 2027

Nombre de titres
100

Cédric O est entrepreneur et ancien secrétaire d'État en charge du numérique. Il est cofondateur non exécutif de la startup en IA générative Mistral AI et membre du Conseil d'administration d'Artefact, cabinet de conseil spécialisé en data & IA. Il est, par ailleurs, membre du Comité national d'experts sur l'intelligence artificielle. Cédric O est diplômé d'HEC (2006). Cédric O a été conseiller du Président de la République et du Premier Ministre en charge des participations de l'État et du Numérique entre 2017 et 2019. Entre mars 2029 et mai 2022, Cédric O a été Secrétaire d'État, en charge de la transition numérique et des communications électroniques.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Membre du Conseil de surveillance de Artefact (France, non cotée)
- Co-fondateur et CEO de The Marshmallow Project (France, non cotée)

Fonctions exercées en dehors du Groupe à titre bénévole :

- Co-fondateur de Mistral AI (France, non cotée)
- Membre bénévole du Comité national sur l'IA (France)
- Membre du Comité stratégique (bénévole) de La Plateforme (France)

Mandats et/ou fonctions qui ne sont plus exercés :

- Secrétaire d'État, en charge de la transition numérique et des communications électroniques (France)
- Membre du High Level Advisory Group de l'ESA (France)
- Président du Comité éditorial (bénévole) de Entretiens de Royaumont (France)
- Membre bénévole du Comité national sur l'IA (France)

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site www.solocal.com.

Administrateurs dont le renouvellement est proposé

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Alexandre FRETTI



Adresse

6 rue Blanche
75009 Paris
France

Fonctions

Administrateur
Membre du Comité stratégie & innovation
Membre du Comité de gouvernance

Né le 21/10/1980

Nationalité
Française

Date de nomination
07/06/2023

Date échéance
du mandat
AG 2025

Nombre de titres
1

Alexandre Fretti est diplômé de Telecom Bretagne (2003) et de Stanford (Executive MBA promotion 2017). Alexandre Fretti commence sa carrière en tant que consultant en stratégie au sein de Deloitte et McKinsey & Company. En 2006, il rejoint Webhelp dont il devient Directeur général dix ans plus tard. Il participe à la transformation d'une des plus belles licornes françaises en faisant passer le chiffre d'affaires de 30 millions d'euros à son arrivée à 1,5 milliard d'euros à son départ. En 2017, Alexandre Fretti reçoit le prix des Next Leader Awards et fait son entrée au Classement Choiseul. En 2020, il rejoint Malt, la marketplace de consulting free-lance, en tant que Directeur général puis Co-CEO depuis 2022 pour en faire le leader européen sur le marché du travail indépendant. Alexandre a quitté ses fonctions en octobre 2024.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Administrateur de Mayday (France, non cotée)
- Administrateur de Episto (France, non cotée)
- Administrateur de Chance (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Directeur général délégué de Malt Community (France, non cotée)

Delphine GRISON



Adresse

Solocal
204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt
France

Fonctions

Administrateur
Présidente du Comité d'audit
Membre du Comité de gouvernance

Née le 10/12/1968

Nationalité
Française

Date de nomination
13/06/2017

Date d'échéance
du mandat
AG 2025

Nombre de titres
5 ⁽ⁱ⁾

Delphine Grison est Présidente de DGTL Conseil, société à travers laquelle elle exerce des missions de conseil en stratégie et transformation digitale. Delphine Grison est également Administratrice de Dekuple et du groupe Pierre & Vacances Center Parcs. Elle a été Directrice marketing et data intelligence de CBRE France entre 2015 et 2020, après avoir travaillé plus de 10 ans dans les médias, avec des fonctions successivement finance, stratégie, marketing et digital. Elle a notamment dirigé les activités digitales de Lagardère Active jusqu'en 2013, en tant que Présidente de Lagardère Active Digital et membre du Directoire de Lagardère Active. Elle a parallèlement été Administratrice d'Asmodée entre 2014 et 2018. Delphine Grison est une ancienne élève de l'ENS, docteur en physique quantique et Ingénieur des Ponts et Chaussées.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Présidente de DGTL Conseil SASU (France, non cotée)
- Administratrice de Dekuple et membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et des rémunérations (société cotée - France)
- Administratrice référente Pierre & Vacances et membre du Comité d'audit et du Comité stratégie & RSE (société cotée - France)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Néant

(i) Delphine Grison détenait 5 929 actions en 2024. Suite à la restructuration financière intervenue en juillet 2024, Delphine Grison détient 5 actions.

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site www.solocal.com.

Administrateurs dont la nomination est proposée

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Olivier DE BOTTON



Adresse

40 Baker Hollow Road, Windsor,
CT 06095
USA

Née le 08/07/1963

Nationalité
Franco-Américaine

Nombre de titres
166 666

Olivier de Botton est Ingénieur diplômé du Massachusetts Institute of Technology (MIT), titulaire d'un Master of Science en Technology and Policy/Materials Science, Olivier de Botton possède une solide expérience à l'international dans les secteurs du conseil, du luxe et de l'industrie.

Après un début de carrière chez KPMG, il rejoint Cartier International, où il occupe divers postes de direction jusqu'à devenir Directeur des Boutiques Monde, supervisant le réseau retail et la stratégie marketing globale.

Entrepreneur engagé, il reprend ensuite OSF Flavors Inc. (www.osfflavors.com), entreprise américaine spécialisée dans les arômes alimentaires, qu'il développe pour en faire, en trois décennies, un groupe industriel présent sur quatre continents.

Depuis de nombreuses années, sa connaissance du tissu des PME, son expertise en développement international ainsi que sa double culture l'ont aidé à accompagner la croissance et la gouvernance d'entreprises dans lesquelles il a investi personnellement.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- CEO de OSF Flavors Inc (États-Unis, non cotée)
- Directeur général de OSF France (France, non cotée)
- Board Member de DS Café (France, non cotée)
- Board Member de Webcheck (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Néant

Ketty DE FALCO



Adresse

10, place des Vosges
92072 Paris La Défense Cedex
France

Née le 28/01/1976

Nationalité
Française

Nombre de titres
En cours
d'acquisition

J'ai 49 ans, diplômée de la faculté de Lille après une enfance et adolescence à l'étranger, notamment en Jordanie pendant plusieurs années. Cette expérience m'a construite et m'a aidée à m'intégrer dans différents milieux.

Depuis que j'ai 23 ans, sortie de fac, j'ai toujours voulu diriger des entreprises pour faire mes propres choix, embarquer des équipes et obtenir des résultats. Je n'ai jamais voulu monter ma boîte, mais reprendre des entreprises qui ont une histoire, un passé, des dirigeants avant moi qui ont fait leurs propres choix. Il fallait pour cela que je fasse mes armes, que je monte dans la hiérarchie et que je prenne des risques dans un secteur que je connais. Il s'avère que j'ai choisi le plus concurrentiel : les études Marketing, et certainement un des plus difficiles à rentabiliser en France. C'est à 34 ans que j'ai eu l'opportunité de le faire, cette entreprise a été rachetée par Ipsos 2 ans après. Après avoir transformé Kantar (ex-SOFRES), et après 25 ans dans ce secteur, j'ai voulu remettre en question mes acquis de dirigeante dans un tout autre secteur.

Lefebvre Dalloz est une entreprise de 1 200 salariés avec trois pôles d'activité : édition, formation, et logiciels et services. Mon arrivée coïncide avec un moment crucial puisque nous avons lancé notre offre intégrant l'IA générative le 4 avril. Ce fut un réel changement... Après 6 mois à la tête de cette belle entreprise, la réponse est absolument positive. Les skills d'un dirigeant sont transposables. Je suis mandataire sociale des entreprises que je dirige depuis 7 ans. J'ai également eu l'occasion de diriger durant 3 ans, 5 autres pays chez Kantar : expérience internationale très réussie.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

- Mandataire social des structures juridiques de Lefebvre Dalloz (France, non cotée)
- PDG de Lefebvre Dalloz (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

- Mandataire social de Kantar (France, non cotée)

Administrateurs la nomination est proposée

à l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

Sophie MARCHESSOU



Adresse

12, rue de Lubeck
75016 Paris
France

Née le 30/06/1982

Nationalité
Franco-Américaine

Nombre de titres
En cours
d'acquisition

Sophie Marchessou est diplômée de HEC Paris (promo 2006) et a également obtenu un MBA de la Harvard Business School en 2011.

Elle a travaillé comme Directeur associée chez McKinsey à New York et Paris, focalisée sur le secteur grande consommation/luxe/beauté et a eu l'occasion de travailler sur des projets de transformation et croissance digitale.

Depuis 2021, elle est Chief Customer Officer chez Mirakl Paris. Elle est responsable des grands comptes et des revenus associés (accompagnement des clients sur leur lancement et croissance de marketplace, upsells de nouveaux produits). Elle est responsable également d'un nouveau pôle d'activité à destination des PME qui vendent en marketplace. Elle a en charge la définition des services dont ils ont besoin et de la roadmap produit/stratégie d'acquisition de logiciels en conséquence, ainsi que la définition de l'approche marketing et responsable du P&L.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

– Chief Customer Officer chez Mirakl Paris (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

– Néant

Éric SASSON



Adresse

7 place d'Iéna
75116 Paris
France

Née le 03/01/1964

Nationalité
Française

Nombre de titres
En cours
d'acquisition

Éric Sasson fonde RedTree Capital, société de gestion spécialisée en investissement immobilier, en 2013.

Avant cela, Éric a travaillé 12 ans pour The Carlyle Group, qu'il a rejoint en 2001 comme Responsable du fonds immobilier européen, en charge de monter l'équipe et la structure. Il a levé avec succès 3 fonds, investi plus de 4 milliards d'euros de fonds propres et effectué plus de 100 transactions dans plus de 13 pays. Il a recruté une cinquantaine de professionnels talentueux, de différentes nationalités, et basées dans 7 pays d'Europe.

Avant 2001, Éric Sasson était Responsable de LaSalle Investment Management, s'occupant des acquisitions et actifs en Europe continentale. Il y a levé et investi plusieurs fonds.

Éric Sasson est titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'ESTP (École spéciale des travaux publics) et d'un MS en génie nucléaire du Massachusetts Institute of Technology. Il est également diplômé d'un MBA de l'INSEAD.

AUTRES FONCTIONS ET PRINCIPAUX MANDATS EXERCÉS DANS TOUTES SOCIÉTÉS AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

– Gérant de REDTREE CAPITAL (France, non cotée)

Mandats qui ne sont plus exercés :

– Néant



Rapports des Commissaires aux comptes

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise

Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

À l'Assemblée générale de la société Solocal Group,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par votre Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de votre Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant nominal maximal de 3 386,90 €, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 24 avril 2025

Les Commissaires aux comptes

AUDITEX
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited
Mohamed MABROUK

DELOITTE & ASSOCIÉS
Stéphane RIMBEUF

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 5 juin 2025

DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME, VINGT-ET-UNIÈME ET VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTIONS

À l'Assemblée générale de la société Solocal Group,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite légale de 30 % du capital par an (vingt-et-unième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 135 476,15 €, au titre des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 101 607,11 € pour la dix-neuvième résolution ;
- 33 869,03 € pour chacune et l'ensemble des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 300 000 000 € au titre des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 2251351 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Rapports des Commissaires aux comptes

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-neuvième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 24 avril 2025

Les Commissaires aux comptes

AUDITEX
Membre du réseau Ernst & Young Global Limited
Mohamed MABROUK

DELOITTE & ASSOCIÉS
Stéphane RIMBEUF

Les rapports de commissaires aux comptes sur les 26^e et 27^e résolutions sont disponibles sur le site de la société www.solocal.com dans l'espace Relations investisseurs.



Rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation de la société Solocal Group, société anonyme en société européenne

Le rapport est disponible sur le site de la Société www.solocal.com dans l'espace Relations Investisseurs, rubrique Assemblées générales.

Demande d'envoi de documents

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE SOLOCAL GROUP

Du 5 juin 2025

**Tours du Pont de Sèvres – Citylights
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt**



Retournez ce document dûment complété et signé directement à :

**SOLOCAL GROUP –
RELATIONS ACTIONNAIRES**

204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

M. Mme Société

Nom ou raison sociale :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Numéro de compte nominatif :

En application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, je demande à la société Solocal Group de me faire parvenir l'ensemble des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2025, tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

- En qualité de propriétaire d'actions nominatives, je demande également qu'une formule de pouvoir et les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce me soient adressés à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.
- En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur (*cet alinéa n'est pas à remplir si l'actionnaire possède des actions nominatives*).

Je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par :

Nom et adresse de votre intermédiaire financier :

.....
.....
.....

intermédiaire habilité, et que l'attestation délivrée par cet intermédiaire, constatant l'inscription des actions au plus tard le **mardi 3 juin 2025, à zéro heure**, (*heure de Paris*), a été déposée chez Solocal Group, dépositaire désigné dans l'avis de convocation (articles R. 225-85 et R. 225-88 du Code de commerce).

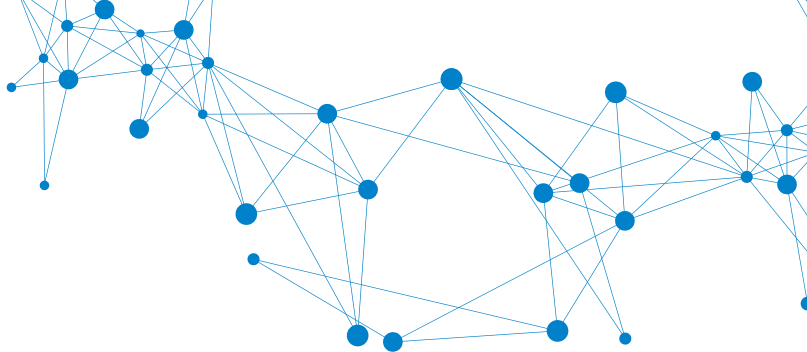
Vos données personnelles collectées à partir de ce formulaire sont destinées à Solocal Group afin de répondre à votre demande, et le cas échéant, vous faire parvenir les informations demandées. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez vous rendre sur la page Vie Privée de Solocal.com.

Fait à : le 2025

Signature :



Adhérer à la convocation électronique



AUX ACTIONNAIRES INSCRITS AU NOMINATIF⁽ⁱ⁾ DES DOCUMENTS DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Solocal Group, conscient de ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement, a décidé de limiter, autant que possible, l'utilisation du papier dans ses communications. C'est la raison pour laquelle ce formulaire vous est envoyé. Nous sommes certains que vous serez nombreux à vous associer à cette démarche citoyenne.



Retournez ce document dûment complété et signé directement à :

**SOLOCAL GROUP –
RELATIONS ACTIONNAIRES**

204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de vous inscrire directement sur notre site dédié <https://investors.uptevia.com> pour faire la demande de documentation souhaitée.

- Je souhaite que me soient envoyés par Internet à mon adresse électronique indiquée ci-dessous, à compter de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2025, ma convocation et les documents de participation aux Assemblées générales de Solocal Group.
- J'autorise expressément Solocal Group (ou son mandataire le cas échéant) à m'envoyer par courriel toutes communications en relation avec la vie sociale de Solocal Group.

M. Mme Société

Nom ou raison sociale :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Numéro de compte nominatif :

Fait à : le 2025

Signature :

Si vous décidez, à tout moment, de recevoir à nouveau votre convocation ainsi que les documents de participation à l'Assemblée générale par voie postale, il vous suffirait de nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Siège social : 204, Rond-Point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

E-mail : actionnaire@solocal.com – www.solocal.com

⁽ⁱ⁾ Cette possibilité est ouverte exclusivement aux actionnaires inscrits au nominatif de Solocal Group.



COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?



solocal

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 357 398,45 €
RCS Nanterre 552 028 425

Siège social

204 Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex
01 46 23 37 50

Relations actionnaires

actionnaire@solocal.com

Relations investisseurs

ir@solocal.com

www.solocal.com